

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24^e SEANCE2^e séance du Mardi 6 Avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 654).
2. — Demande de discussion immédiate (p. 654).
3. — Questions orales (p. 654).
Affaires étrangères:
Question de M. Michel Debré. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.
Anciens combattants et victimes de la guerre:
Question de M. Marcel Boulangé. — Ajournement.
Question de M. Auberger. — MM. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Auberger.
Présidence du conseil:
Question de M. Courrière. — Ajournement.
Défense nationale et forces armées:
Question de M. Courrière. — Ajournement.
4. — Dépôt d'une question orale avec débat et demande de fixation de la date de discussion (p. 657).
5. — Prélèvement de sang pour les classes 1944 et 1945. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 657).
Discussion générale: M. Charles Barret, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
6. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution (p. 658).
7. — Incident (p. 658).
M. Michel Debré.
8. — Commémoration du souvenir des morts en déportation. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 658).
Discussion générale: MM. de Pontbriand, rapporteur de la commission des pensions; André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 659).
10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 659).
11. — Dépôt de rapports (p. 659).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 659).
M. Jean Maroger, vice-président de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. JEAN BOIVIN-CHAMPEAUX
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte-rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du III^e Reich au cours de la guerre 1939-1945 (n^o 510, année 1953, et 131, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales:

EUROPÉISATION DE LA SARRE ET RATIFICATION DU PROJET DE TRAITÉ SUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser:

1^o D'une part, ce que le Gouvernement français entend par européisation de la Sarre;

2^o D'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du gouvernement de Bonn qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la Communauté européenne de défense (n^o 468).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mes chers collègues, je suis particulièrement heureux de répondre aux deux questions de M. Michel Debré le jour même où M. le ministre des affaires étrangères et moi-même avons eu, avec M. Hoffmann et les principaux membres du gouvernement sarrois, une conversation aussi cordiale et amicale que de coutume.

Par le terme « européisation de la Sarre » le Gouvernement entend le transfert à une autorité européenne des prérogatives reconnues à la France par la constitution sarroise en matière de représentation extérieure et de défense, sans qu'il soit, bien entendu, porté atteinte à l'autonomie intérieure de la Sarre.

D'autre part, l'européisation de la Sarre ne doit pas affecter — je saisis cette occasion pour le redire — les principes fondamentaux de l'union monétaire et douanière franco-sarroise. Celle-ci sera d'ailleurs adaptée au progrès de l'évolution économique européenne, conformément aux termes mêmes de la convention générale franco-sarroise du 20 mai dernier, que le Conseil de la République a approuvée dans son immense majorité.

En second lieu, les sentiments du Gouvernement français concernant la liaison entre le problème sarrois et le traité instituant la Communauté européenne de défense ont été publiquement exposés à maintes reprises ces derniers temps par M. Laniel et par le ministre des affaires étrangères. Ai-je besoin de vous rappeler les déclarations du chef du Gouvernement au cours du débat de politique étrangère qui s'est déroulé le 24 novembre dernier à l'Assemblée nationale ? En se reportant au *Journal officiel*, M. Michel Debré pourra constater qu'une fois de plus le chef du Gouvernement a inscrit la certitude d'un règlement de la question sarroise parmi les conditions préalables à la ratification du traité de Paris.

Telle était alors la position du Gouvernement, telle, bien entendu, elle demeure aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il est des problèmes qui reviennent à date régulière. Ce n'est pas seulement un signe des temps, c'est aussi un signe d'une politique qui repousse les solutions et se plaît à des compromis provisoires. Le problème de la Sarre est de ceux-là !

Depuis que nous avons parlé du problème sarrois, deux éléments nouveaux se sont présentés, auxquels je regrette que M. le secrétaire d'Etat, dans sa brève réponse, n'ait pas fait allusion.

Le premier, c'est le rapport qu'on appelle le rapport van Natters, du nom de l'excellent parlementaire hollandais auquel notre Gouvernement et M. le ministre se sont à diverses reprises référés au cours des semaines passées.

Pourquoi y a-t-il cet élément nouveau d'un rapport parlementaire venant d'un membre du Conseil de l'Europe ? C'est que, alors que nous étions engagés dans une politique très claire d'organisation politique et économique d'un Etat sarrois, nous nous sommes trouvés, à la suite de la Communauté du charbon et de l'acier, la Sarre n'ayant pas été admise à signer ce pacte, devant une contradiction : d'un côté, une politique française qui poussait à l'autonomie politique de la Sarre, et d'autre part un acte solennel qui effaçait en quelque sorte cette autonomie politique.

Pour sortir de l'impasse, le Gouvernement français, hésitant, a accepté que le Conseil de l'Europe fasse un rapport sur l'avenir de la Sarre. Ce rapport a été préparé par une commission qui en a chargé le très honorable parlementaire hollandais que je viens de citer. En principe, le travail en commission n'est pas un mauvais travail, mais, dans le cas présent — et c'est pour cela que je me permets de répondre un peu plus en détail à M. le secrétaire d'Etat — cette commission a pris comme base de départ deux considérations qui me paraissent l'une et l'autre dangereuses :

La première considération qui est à la base du rapport, c'est que le cadre national serait désormais caduc en Europe. Tout le rapport est fondé sur l'idée que, désormais, l'ensemble des nations européennes ne forme plus qu'une seule nation. Pourquoi, dès lors, s'attarder au problème d'un futur Etat sarrois, d'une autonomie politique préservée, accentuée puisque, à brève échéance, comme le suppose le rapport, il n'y aura plus d'Etats européens.

La seconde idée, également à la base du rapport van Natters, c'est que la France et l'Allemagne doivent être placés sur un pied d'égalité. On suppose que la France ne veut pas annexer la Sarre, ce qui est la vérité, mais on suppose également que l'Allemagne n'a pas davantage cette volonté. Dans ces conditions, devant l'égalité des intentions prêtées aux deux partenaires, on leur accorde l'égalité des droits, et l'union économique franco-sarroise paraît une phase provisoire, et déjà dépassée.

Ces deux considérations qui ont inspiré les conclusions de M. van Natters — dont M. le secrétaire d'Etat n'a pas parlé, quoique le Gouvernement semble en faire aujourd'hui la base des négociations sur le statut de la Sarre — sont deux considérations inexactes.

D'une part, le cadre national n'est pas caduc et, contrairement à ce que pense le rapporteur, contrairement à ce que paraît penser la commission du Conseil de l'Europe, il n'y a pas de possibilité prochaine d'envisager la disparition des nations. Ainsi, l'autonomie politique de la Sarre, interne et externe, que nie le rapport, demeure une nécessité pour l'équilibre de l'Europe.

D'autre part, il est bien évident que les positions de la France et de l'Allemagne ne sont pas parallèles. La France n'a aucun désir d'annexer la Sarre. On ne peut pas en dire autant du gouvernement allemand. Il y a moins d'un mois — c'est le seul avantage d'avoir reporté cette question, comme cela a été fait, de semaine en semaine — nous avons entendu le vice-chancelier du gouvernement allemand dire : il n'y a qu'une seule solution, c'est le rattachement pur et simple de la Sarre à l'Allemagne.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous reprocherai pas la ligne de votre réponse, qui est bonne dans son ensemble, mais comme elle est brève, comme elle est vague et, surtout, comme elle est en contradiction avec les déclarations des semaines précédentes, déclarations selon lesquelles vous entendiez prendre un rapport qui est contraire aux idées que vous exprimez comme base de négociation !

Il n'est pas douteux — nous l'avons accepté — qu'il faut un certain transfert des droits de la France à une organisation européenne. Mais faut-il pour cela que désormais les pouvoirs de la France passent sans tarder entre les mains d'un fonctionnaire international ? S'il y a un commissaire européen, je ne vois pas pourquoi le premier commissaire européen ne serait pas un fonctionnaire français. Je vois, au contraire, toutes les raisons pour qu'il le soit et le demeure longtemps.

D'autre part, faut-il envisager, comme le laisse entendre le rapport van Natters, une égalité des droits pour la France et l'Allemagne ? Vous savez bien que, s'il y a égalité des droits, c'est la fin de l'union économique et financière franco-sarroise. Votre réponse brève ne nous indique pas le chemin dangereux sur lequel vous engagez.

Le seul point précis sur lequel le Conseil de la République prendra grand plaisir à votre réponse, c'est le fait que vous ne tombez pas dans le panneau qui consisterait à subordonner le problème du statut de la Sarre à la ratification préalable du traité dit de « Communauté européenne de défense ».

Il est bien entendu que, parmi les conditions préalables que le Gouvernement a posées, il en est une très claire : le statut de la Sarre doit avoir été ratifié par le Parlement français avant que l'on puisse considérer que les négociations sur la Communauté européenne de défense puissent se poursuivre. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs et sur quelques bancs à droite.*)

J'espère que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter votre dernière phrase. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous remerciant, d'être venu, mais en vous reprochant d'avoir fait une réponse trop brève, permettez-moi d'interpréter votre dernière phrase comme une affirmation qu'il n'y aura pas de modification valable au statut de la Sarre sans qu'un vote préalable de ce Parlement à qui vous avez demandé de voter les conventions qui font actuellement la loi des parties. C'est seulement après ce vote du Parlement que l'on pourra, le cas échéant, envisager la discussion du projet de traité sur la Communauté européenne de défense. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs, et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Pour éviter toute espèce d'équivoque, je retirai les paroles prononcées par M. Laniel à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours des débats du 24 novembre dernier.

« J'ai dit dans ma déclaration d'investiture que le Parlement n'aurait à se prononcer sur le projet de Communauté européenne de défense que lorsque la certitude aurait été obtenue d'un règlement de la question sarroise, après la signature des protocoles interprétatifs et après la conclusion d'accords avec la Grande-Bretagne. J'avais ajouté que le jour venu, l'Assemblée prendrait librement ses responsabilités, de même le Gouvernement prendrait les siennes, compte tenu de l'évolution des faits d'ici cette date. »

Je ne change rien aux paroles de M. le président du conseil et je n'y ajoute rien.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il faut bien considérer que, contrairement à une tradition qui paraît plaire à l'administration et au Gouvernement, il n'y a d'acte certain en telle matière que lorsque le Parlement a autorisé sa ratification. (*Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à une question de M. Marcel Boulangé (n° 476); mais M. Marcel Boulangé s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

MUTATIONS DE FONCTIONNAIRES DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Auberger signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par suite de l'application de la régionalisation et des mutations de personnel qui en résultent, un certain nombre de fonctionnaires des directions départementales, titulaires ou auxiliaires, se trouvent dans l'obligation, soit pour des raisons familiales, soit en raison des difficultés de logement, de ne pouvoir accepter les mutations qui leur sont imposées et de renoncer à leur emploi; il lui demande quelles sont les mesures de réparations qu'il compte prendre:

1° En faveur du personnel muté dont le conjoint et parfois les enfants sont demeurés dans la première résidence pour raisons professionnelles ou impossibilité de se procurer un logement;

2° En faveur du personnel qui a été contraint de renoncer à son emploi (n° 480).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André Mutter, ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Mes chers collègues, en vertu de la loi du 3 septembre 1947, la liquidation et la concession des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, qui étaient effectuées auparavant par l'administration centrale, doivent être assurées, en vertu de la délégation de signature que j'ai donnée, par des fonctionnaires désignés à cet effet dans vingt centres régionaux constitués auprès des commissions de réforme.

Cette mesure de déconcentration administrative, qui doit accélérer la concession des pensions et allocations aux victimes de la guerre, n'avait reçu, jusqu'à présent, qu'un commencement d'exécution dans un petit nombre de régions. Il a été décidé de la rendre effective à compter du 1^{er} janvier 1954, ce qui entraîne le regroupement, à l'échelon des directions interdépartementales, des services administratifs qui étaient auparavant dispersés dans l'ensemble des départements. Seuls sont maintenus, à l'échelon départemental, les services auxquels il y a lieu de faciliter l'accès aux ressortissants: soins gratuits, contentieux, centres d'expertises médicales.

Dans ces conditions, 365 agents ont été maintenus dans les 69 départements de la France continentale qui ne sont pas le siège d'une direction et la mutation de 569 agents au siège des vingt directions a été prononcée, ces mutations devant devenir effectives au fur et à mesure du transfert des services qui s'est échelonné entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Tout d'abord, la désignation des agents maintenus sur place a été faite compte tenu à la fois de la compétence de ces agents pour exercer les fonctions correspondantes et de leur situation sociale appréciée au double point de vue de la qualité de victime de la guerre et des charges familiales.

D'autre part, des contacts ont été pris, sur mes instructions, sur le plan local, avec MM. les préfets, et, sur le plan national, avec diverses administrations centrales, en vue d'assurer le reclassement dans les emplois vacants de services départementaux relevant de divers ministères, des agents pour lesquels, du fait des circonstances, notamment si le conjoint exerce sur place une activité professionnelle et s'il y a impossibilité de se procurer un logement, un changement de résidence constituerait une charge trop lourde.

Je tiens à préciser sur ce point, en réponse à la question de M. Auberger, que, hier encore, j'ai pu obtenir de l'office national l'accord sur la mutation aux offices départementaux de près de 100 agents, qui vont être intégrés dans les offices départementaux.

Je suis en ce moment en discussion avec la direction des ministères sur le transfert d'environ 200 personnes dans les préfetures, aux services de la défense nationale, dans les divers départements. Cela ferait environ 300 personnes qui seraient reclassées dans le département et qui n'auraient pas à rejoindre la région.

Quant aux agents qui, ne pouvant exciper de telles charges, sont effectivement mutés, ils perçoivent, le cas échéant, les indemnités de déplacement et de changement de résidence auxquels leur donnent droit les textes réglementaires en la matière, et notamment le décret du 21 mai 1953.

D'une façon plus générale, il est fait application aux intéressés, en quasi-totalité, fonctionnaires titulaires ou titularisés en application de la loi du 3 avril 1950, de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relatives au statut général des fonctionnaires.

Je tiens à préciser, comme je l'ai dit hier à une délégation du syndicat C. G. T.-F. O., qui est venue me trouver, que les fonctionnaires mutés qui ne rentrent pas dans les cas sociaux rejoignent la direction interdépartementale. Si j'obtiens, dans les semaines à venir, leur reclassement dans le département, je leur verserai les indemnités prévues de telle façon qu'ils ne soient pas lésés. Je pense, donc, sur le plan social, avoir pris en considération tous les cas d'espèce et avoir fait l'impossible pour éviter ces déplacements qui, je le sais, étant donné les salaires et les indemnités des fonctionnaires, leur causent un grand préjudice.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous avez bien voulu me fournir au sujet des conséquences de la régionalisation pour le personnel appartenant précédemment aux directions départementales.

Je vous remercie, également, des apaisements que vous m'apportez à la suite de mesures que vous avez été dans l'obligation de prendre et que vous comptez prendre pour régler ce problème difficile et délicat.

Je vous indique immédiatement qu'en vous posant cette question je me suis fait le porte-parole à la fois des groupements d'anciens combattants et victimes de la guerre et du personnel dépendant de votre ministère qui se trouve atteint par les mesures de régionalisation.

Les associations de victimes de la guerre se préoccupent du sort qui est dévolu aux anciens combattants, mutilés, veuves, dont les services étaient utilisés dans les directions départementales et qui, du fait de la suppression de ces dernières, se trouvent ou sans emploi ou mutés d'office.

J'ai recueilli, personnellement, les doléances de ce personnel dans la région à laquelle mon département est rattaché. Monsieur le ministre, je me permets de vous donner ces renseignements qui doivent concorder avec ceux qui vous ont été adressés par vos directions régionales. Voici la situation de ce personnel telle qu'elle m'est apparue à la suite des renseignements officiels qui me sont venus de différents côtés.

Dans le département de l'Allier, neuf agents titulaires ont reçu un arrêté de mutation. Parmi eux, trois se sont déclarés contraints de renoncer à leur emploi à Clermont-Ferrand. Dans le Cantal, quatre agents titulaires ont en main un arrêté de mutation. Tous les quatre se sont déclarés contraints de renoncer à leur emploi à Clermont-Ferrand. Dans la Haute-Loire, sept agents titulaires ont reçu un arrêté de mutation. Cinq se sont déclarés contraints de refuser leur mutation. Il n'est question ici que des mutations prononcées à la suite de l'arrêté en date du 10 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 20 juillet 1953 donnant délégation de signature à l'ensemble des directeurs interdépartementaux.

Le logement pour le personnel muté est à peu près impossible. Il est inutile d'insister sur la difficulté qu'on peut rencontrer dans une ville comme Clermont-Ferrand pour loger actuellement du personnel qui a reçu un ordre de mutation. L'obligation pour ce personnel de vivre en chambres meublées lui impose des charges extrêmement lourdes et les frais d'entretien et de transport sont actuellement sans contrepartie substantielle.

Monsieur le ministre, je me permets d'apporter cette précision et je crois que vous ne me démentirez pas: seul le chef de famille bénéficie d'une indemnité journalière de 150 à 175 francs selon la catégorie de l'emploi, à l'exclusion des autres agents. Quant aux agents contraints de renoncer à leur emploi, dans une circulaire adressée à vos directions régionales, vous êtes intervenu en leur faveur en vue de leur reclassement dans d'autres administrations et notamment dans les offices départementaux des anciens combattants. La situation de ces agents est la suivante: dans l'Allier, deux agents sont en cours de reclassement à l'office et un agent au centre mobilisateur. Dans le Cantal, deux agents sont en cours de reclassement à l'office et un à la préfecture. Un agent en fin de carrière demande sa mise à la retraite.

Dans le département de la Haute-Loire, trois agents sont en cours de reclassement à l'office, deux semblent menacés de licenciement. Un effort de reclassement a été fait pour les

cas sociaux. La situation des agents mutés est lamentable, surtout lorsqu'il s'agit des personnels des cadres C et D dont les salaires sont extrêmement modestes.

C'est en tenant compte de cette situation que je vous ai posé les deux questions auxquelles vous avez répondu tout à l'heure. Je n'ignorais certes pas le texte de votre circulaire du 26 janvier 1954. A la vérité, le reclassement ne peut s'opérer facilement, à mon avis, que dans les services de l'Office des anciens combattants qui dépend de votre ministère. Mais, pour entrer dans les autres administrations, il semble bien que vos agents doivent subir les épreuves du concours et qu'on ignore leur situation de candidats au reclassement.

J'ai un exemple très précis à vous signaler. Un agent n'a pas pu accepter d'être muté pour raison de famille. Cet agent a été contraint de s'inscrire au concours d'entrée dans les services de la préfecture, on n'a tenu aucun compte de sa situation et, notamment, des années de service qu'il a accomplies dans votre ministère.

En tout cas, il m'apparaît souhaitable que des mesures efficaces interviennent afin d'obtenir le reclassement effectif du personnel dont la valeur professionnelle, l'ancienneté et la situation de famille méritent considération.

Quant aux agents mutés, ne serait-il pas possible de leur accorder une indemnité spéciale en attendant que les familles soient regroupées et qu'elles soient parvenues à découvrir un logement ?

J'ai lu, dans votre circulaire du 26 janvier, le passage suivant : « Il sera évidemment indispensable de compenser ces transferts aux services départementaux d'autres ministères par de nouveaux recrutements dans les directions interdépartementales. Toutes dispositions ont été prises à cet égard ». Ces dispositions en vue d'un recrutement de remplacement sont louables, mais nous préférons que tout soit mis en œuvre pour conserver le personnel dont vos services disposaient jusqu'à maintenant. Ce serait, à notre avis, le meilleur moyen d'accroître le rendement, de satisfaire les droits des anciens combattants et victimes de la guerre et de tenir compte des intérêts légitimes d'un personnel qui, à notre avis, et certainement au vôtre, monsieur le ministre, n'a jamais démerité. *(Applaudissements.)*

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le président du conseil et de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à deux questions de M. Courrière, mais, d'accord entre l'auteur et le Gouvernement, ces questions sont reportées conformément à l'article 86 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION

M. le président. M. Michel Debré m'a fait connaître qu'il désire poser la question orale avec débat suivante à M. le président du conseil : « M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil si c'est en raison d'un manquement à la discipline ou de ses critiques à l'égard du projet d'armée européenne que le Gouvernement envisagerait le remplacement du maréchal Juin au commandement « Centre-Europe » ».

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Debré demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

La demande de M. Debré est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande. (1)

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur la question de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Debré immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

(1) MM. Debù-Bridel, Michel Debré, Puaux, de Raincourt, Pellenc, Boutonnat, Louis Gros, Le Basser, Deutschmann, Maire, Séné, Bouquerel, Schwartz, Coupigny, Chapalain, Gauthier, Olivier, d'Argenlieu, Michelet, Hocfel, Lebot, Hassan Gouled, de Pontbriand, Tellier, Vourch, Le Léannec, Bertaud, Milh, Leccia, Laingo, Houcke, Plaza-net, Muscatelli.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé et sans débat. *(Par assis et levé, le Conseil de la République adopte cette proposition.)*

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Debré sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 5 —

PRELEVEMENT DE SANG POUR LES CLASSES 1944 ET 1945

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 108, année 1954.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la procédure de discussion immédiate ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Charles Barret, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, chacun de vous connaît l'emploi de plus en plus fréquent du sang citraté ou du plasma en chirurgie, en gynécologie, en médecine infantile, notamment. Des centres de stockage ont été créés dans de nombreux hôpitaux — Saint-Antoine, à Paris — et en province. L'armée, gros consommateur en temps de guerre, se devait d'avoir son organisme propre et elle a monté l'établissement central de réanimation-transfusion de l'armée, alimenté par les donneurs volontaires militaires appartenant à des unités de la région parisienne ou à d'autres régions parcourues par une équipe mobile détachée de l'établissement central.

La constitution d'un stock très important de plasma est indispensable. Il doit être en permanence complet. En effet, des appels massifs pourraient lui être faits subitement en cas de déclenchement, par exemple, d'hostilités au cours desquelles seraient employés des engins atomiques.

Pour cela, il serait souhaitable qu'en plus des donneurs volontaires, si les besoins s'en font sentir, l'établissement central de réanimation-transfusion de l'armée puisse s'adresser aux hommes des classes 1944 et 1945 qui, du fait des circonstances, n'ont effectué aucun service militaire.

Convoqués par les soins des services du recrutement dans des centres pour une période n'excédant pas trois jours, les intéressés seraient soumis à un examen médical complet. Les résultats seraient consignés sur une fiche individuelle, dont le donneur emporterait copie (notamment radioscopie pulmonaire, réactions sérologiques, identification du groupe sanguin).

Cette prise de sang, d'une innocuité absolue, ne saurait être considérée comme une atteinte à la règle du respect de l'intégrité de la personne humaine car, dans des cas précis, les réactions sérologiques sont rendues obligatoires par des textes législatifs (prophylaxie collective, accidents).

Ces opérations permettront à l'autorité militaire d'affecter judicieusement ces hommes suivant leurs aptitudes physiques et intellectuelles.

Chaque donneur aura deux satisfactions : l'une matérielle, celle de se mieux connaître puisque complètement « passé en revue » ; il sera fixé sur l'état actuel de sa personne ; l'autre, morale et combien plus belle : celle d'avoir contribué à la grande œuvre de solidarité humaine à laquelle nous assistons dans ce pays où les « journées du sang » voient chaque semaine les volontaires répondre en plus grand nombre à l'appel lancé.

Pour ces raisons, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les hommes des classes 1944 et 1945, qui n'ont pas accompli de service militaire actif ou des services consi-

dérés comme tel pourront être soumis, en fonction des besoins, à un prélèvement de sang destiné aux services de transfusion sanguine de l'armée et aux besoins de la santé publique. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A cet effet, les hommes des classes ci-dessus désignées seront convoqués pour une période d'exercice n'excédant pas trois jours, au cours de laquelle ils seront, en outre, soumis à des examens destinés à déterminer leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — Sans préjudice des autres peines criminelles ou correctionnelles qu'il pourrait encourir au cours de sa période d'exercices pour les autres infractions au devoir militaire, tout homme des classes ci-dessus désignées et remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} qui, ayant déferé à un ordre de route, refusera d'être soumis au prélèvement sanguin, sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la santé publique et de la population. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République avait précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de demain, mercredi 7 avril, la discussion de la proposition de résolution de M. Alric et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à respecter les décisions du Parlement en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle, demande que cette discussion soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à l'expiration du délai d'affichage pour la discussion de la proposition de loi tendant à honorer le souvenir des morts en déportation.

— 7 —

INCIDENT

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, par une très brève violation du règlement, je voudrais, en présence d'un ministre du Gouvernement, dire — même si cela est peu dit dans d'autres assemblées parlementaires — qu'il n'est certainement pas agréable pour le Gouvernement français, encore moins pour un parlement, encore moins pour l'ensemble des citoyens, d'apprendre, grâce à la radio et à la presse, ce dont a bien voulu nous informer un secrétaire d'Etat américain : les soldats français ne combattent pas seulement le Viet-Minh, mais aussi des unités chinoises. Si vraiment cette nouvelle, qui est d'une gravité extraordinaire, est exacte — ce dont je ne veux pas douter — pourquoi le Gouvernement français ne l'a-t-il pas dit au Parlement ? Pourquoi devons-nous recevoir d'un ministre américain cette grave nouvelle aux conséquences internationales ? Se rend-on compte de la réaction nationale ? Nos soldats se battent à Dien Bien Phu, mais c'est le gouvernement américain qui parle à son Congrès de ce que sont nos ennemis.

Cette nouvelle est d'une telle gravité qu'elle m'a paru autoriser cette brève violation du règlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

COMMEMORATION DU SOUVENIR DES MORTS EN DEPORTATION

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du troisième Reich au cours de la guerre 1939-1945.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. de Pontbriand, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Le 12 novembre 1953, un groupe de sénateurs anciens déportés déposait une proposition de loi tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du troisième Reich au cours de la guerre de 1939-1945.

Dans sa séance du 9 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté ladite proposition de loi sans débat. Votre commission des pensions, à l'unanimité des membres présents, ayant accepté le texte qui vous est proposé, j'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de voter la proposition de loi en question qui permettra au pays tout entier de rendre annuellement hommage à nos camarades victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration nazis. (Applaudissements.)

M. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais remercier M. le rapporteur et en même temps, j'en suis sûr, le Conseil de la République tout entier, de s'associer à cette manifestation en faveur des déportés.

Cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par la première assemblée. Je ne doute pas qu'ici la même unanimité se manifeste. Je tiens justement, monsieur le président, à informer le Conseil de la République que, dès cette année, le dernier dimanche d'avril étant le 25, j'ai pensé devancer un peu l'opinion du Conseil de la République en intégrant ce dimanche dans la journée des deux anniversaires. Le 25 avril, par conséquent, seront organisées dans toute la France des manifestations nationales en faveur des déportés. Nous irons ensemble au Mont-Valérien rappeler le souvenir des 5.000 fusillés. La volonté du Parlement sera, dès cette année, respectée et honorée. (Applaudissements.)

M. Edmond Michelet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La République française célèbre annuellement, le dernier dimanche d'avril, la commémoration des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1939-1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le dernier dimanche d'avril devient « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ». Des cérémonies officielles évoqueront le souvenir des souffrances et des tortures subies par les déportés dans les camps de concentration et rendront hommage au courage et à l'héroïsme de ceux et de celles qui en furent les victimes. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Bels, Claparède, Dulin, Monsarrat, Pascaud, Pinsard et Restat une proposition de loi tendant à insérer un article 1116 bis (nouveau) au code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 199 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et les membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1944, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 196, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schwartz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 197, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lodéon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Schwartz, tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

J'ai reçu de MM. Voure'h, Le Digabel et Yvon un rapport d'information, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, à la suite de la mission d'enquête, sur la vedette garde-pêches « Administrateur-Guët ».

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur la fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance publique, la parole est à M. Maroger, vice-président de la commission des finances.

M. Jean Maroger, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances propose à l'Assemblée de tenir séance demain après-midi mercredi pour aborder le débat sur la réforme fiscale, qui serait poursuivi le soir jusqu'à minuit et, s'il n'est pas terminé, repris jeudi, le matin, l'après-midi, le soir, pour être terminé, s'il le fallait, dans la nuit.

Le débat sur le budget de l'éducation nationale pourrait commencer vendredi après-midi, se poursuivrait le soir et, s'il était nécessaire, dans la nuit de vendredi à samedi.

Voilà le programme que la commission des finances m'a chargé de vous proposer. En résumé, débat sur la réforme fiscale entamé demain et achevé jeudi, vendredi après-midi débat sur le budget de l'éducation nationale.

M. le président. L'aménagement de cette dernière partie du programme relève de la conférence des présidents.

En ce qui concerne la réforme fiscale, le Conseil a entendu les propositions de la commission des finances, tendant à ouvrir demain après-midi la discussion sur la réforme fiscale pour l'achever jeudi dans la nuit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La prochaine séance publique aura donc lieu demain mercredi 7 avril, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le président du conseil sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisagerait le remplacement du maréchal Juin au commandement « Centre-Europe ».

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale. (Nos 172 et 180, année 1954, M. Jean Berthoin, rapporteur général; avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie] et avis de la commission de la production industrielle.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 30 mars 1954.

Page 512, 2^e colonne, 7^e alinéa:

Au lieu de: « la résolution du 18 novembre 1947 »,

Lire: « la résolution du 8 juillet 1952 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 AVRIL 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

504. — 6 avril 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, par la plume ou par la parole, multiplient les brochures ou les conférences en faveur du projet de traité dit de Communauté européenne de défense.

505. — 6 avril 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime compatible avec la nécessaire défense de l'intérêt national le cumul des fonctions de représentant de la France à l'organisation du traité Atlantique Nord avec celles de représentant de la France à la commission intérimaire prévue au projet de traité dit de Communauté européenne de défense.

506. — 6 avril 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quel sens attache le Gouvernement de la République au dépôt, par l'Allemagne, des instruments de ratification du traité dit de Communauté européenne de défense et des actes annexes; en particulier, ce que deviennent les protocoles additionnels qui, contrairement aux affirmations répétées du Gouvernement, n'ont fait l'objet d'aucune ratification.

507. — 6 avril 1954. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure il est raisonnable d'imposer à une entreprise le blocage de tous ses prix de services essentiels, motifs pris que l'un de ceux-ci est retenu, pour partie, dans le calcul des prix des 213 articles de détail, alors que la même entreprise est obligée d'augmenter le traitement de tout son personnel et de verser, pour le maintenir en place de ses locaux, un loyer quintuplé, non compris une somme considérable pour le droit au bail.

508. — 6 avril 1954. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'anomalie qui consiste à faire voyager en seconde, et même en troisième classe, sur les lignes maritimes, les greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue de nos territoires d'outre-mer — autrefois admis à voyager en première classe, avant l'intervention du décret n° 50-690 du 2 juin 1950 — cependant que des greffiers, qui sont leurs subordonnés et qui, du fait de leur statut local, peuvent plus facilement qu'eux-mêmes atteindre l'indice 330 exigé pour le changement de classe, continuent à voyager en première classe.

509. — 6 avril 1954. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite, ayant été contraints d'exercer, par ordre, leurs fonctions dans des zones interdites pendant la guerre ou dans des localités tenues sous le feu de l'ennemi; lui signale que les articles 5 (2^e) et 18 du code des pensions civiles et militaires accordent certains avantages aux personnels ayant exercé dans ces conditions pendant la guerre de 1914-1918; que, par ailleurs, le ministre des finances aurait estimé impossible d'envisager l'attribution des mêmes avantages aux personnels en activité, dans les mêmes conditions, pendant la guerre de 1939-1945; et tenant compte de ces faits, lui demande: 1^o les raisons pour lesquelles aucune décision n'est intervenue, en particulier pour certains secteurs où aucune contestation possible ne peut être élevée, notamment dans ce qui a été dénommé la zone interdite; 2^o ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'équité en accordant aux personnels en fonction pendant la guerre 1939-1945 les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires ayant exercé dans les mêmes conditions pendant la guerre 1914-1918.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 AVRIL 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto; 4650 Jean Durand.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 4870 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 4744 Jean Reynouard; 4938 Marcel Champeix; 4871 Maurice Pic; 4903 Maurice Walker; 4921 Albert Denvers.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 4872 Fernand Auberger; 4893 André Méric.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4444 Edgar Tailhades; 4448 René Schwartz; 4487 Raymond Pinchard; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier.

Education nationale.

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 4769 André Canivez; 4842 Marcel Delrieu; 4895 Léon Jozeau-Marigné; 4906 Robert Hoefel.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4250 René

Radius; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4645 Luc Durand-Réville; 4675 Maurice Pic; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Berlaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4783 Yves Jaouen; 4784 Albert Lamarque; 4785 Joseph Lasalarié; 4788 Raymond Pinchard; 4789 Jean Primet; 4790 Pierre Romani; 4824 André Armengaud; 4827 Jules Pinsard; 4845 Jean Lacaze; 4846 Robert Le Guyon; 4859 Michel Yver; 4877 Albert Lamarque; 4878 Robert Liot; 4879 Jacques de Menditte; 4896 Léon Jozeau-Marigné; 4897 Edgar Tailhades; 4911 Maurice Walker; 4923 Pierre Boudet; 4924 Jean Doussot; 4925 Marcel Rogier; 4926 Joseph Lasalarié.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

France d'outre-mer.

N° 4649 Michel Debré; 4688 Georges Pernot; 4829 Jules Castelani; 4860 Raymond Susset; 4861 Raymond Susset; 4913 Luc Durand-Réville.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

N° 4799 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

N° 4703 Michel Debré; 4914 Michel Debré.

Intérieur.

N° 4850 Albert Denvers; 4915 Robert Liot; 4916 Jean-Louis Tinaud; 4928 Gabriel Montpied.

Justice.

N° 4832 Jacques Delalande.

Marine marchande.

N° 4931 Albert Denvers.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 4602 Joseph-Marie Leccia; 4862 Mireille Dumont.

Reconstruction et logement.

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4917 Aimé Malécot; 4933 Robert Hoeftel.

Santé publique et population.

N° 4807 Paul Driand.

Travail et sécurité sociale.

N° 4742 Fernand Auberger; 4888 Maurice Pic.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4919 Adolphe Dutoit.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'AVIATION CIVILE

N° 4889 Robert Aubé.

PRESIDENCE DU CONSEIL

5027. — 6 avril 1954. — M. Ernest Pezet rappelle à M. le président du conseil que le Conseil de la République a voté le 5 novembre, à l'unanimité, une proposition de résolution n° 71 contre l'abus des graphismes résumés, c'est-à-dire des abréviations multipliées à l'infini, qui compliquent la lecture et nuisent à la compréhension de la plupart des documents officiels; que la réalisation pratique de la résolution votée par le Conseil de la République comportait évidemment des instructions à donner par les divers départements ministériels dans le sens indiqué par la résolution; et demande si le secrétariat général du Gouvernement a pris en considération pratique la résolution du Conseil de la République et, dans l'affirmative, si des instructions ont été données à chaque département ministériel, à charge par eux de les porter à la connaissance de leurs services.

AFFAIRES ETRANGERES

5028. — 6 avril 1954. — M. Henri Maupoil rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 54-248 du 1^{er} mars 1954 paru au *Journal officiel* du 9 mars 1954 a permis sous certaines conditions, la titularisation à titre personnel, des agents techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, et en a étendu le bénéfice, notamment aux agents de ce ministère, placés en disponibilité pour exercer leurs fonctions, auprès du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie; expose que, sans méconnaître le caractère équitable de cette disposition particulière prise en faveur de ces agents, qui bénéficient ainsi des mêmes avantages

octroyés à leurs collègues demeurés en service actif dans la métropole, elle a été considérée par la grande majorité des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie, recrutés directement par cet organisme, et n'ayant plus, par conséquent, aucun lien de droit avec le M. R. L. comme une mesure discriminatoire entre Français, exerçant hors de la métropole, une même activité, appartenant à la même administration, possédant des titres semblables, et employés à des tâches identiques; remarque que les effets de cette mesure discriminatoire sont d'autant plus sensibles, que la publication du décret qui la sanctionne a coïncidé avec la mise en vigueur des réformes de structure en Tunisie, réformes qui n'ont pas été sans inquiéter très sérieusement une bonne part des fonctionnaires français non titulaires en service dans la régence; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions analogues à celles prescrites par le décret n° 54-248 du 1^{er} mars 1954, l'ensemble des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement, devenu, depuis le 4 mars 1954, le ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

AGRICULTURE

5029. — 6 avril 1954. — M. Adolphe Dutoit signale à M. le ministre de l'agriculture que le conseil supérieur de la pêche vient de prendre à l'égard d'un garde commissionné des eaux et forêts attaché à la fédération du Nord de pêche depuis 1949 une sanction, en l'occurrence le déplacement d'office dans un autre département; cette sanction prise contre un garde qui a fait preuve d'activité contre les pollueurs du département a provoqué une certaine émotion chez tous les pêcheurs du Nord qui s'élèvent énergiquement contre toute entrave de quelle que nature qu'elle soit à la lutte qu'ils mènent pour obtenir des eaux saines; demande que satisfaction soit donnée aux 70.000 pêcheurs affiliés à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Nord en rapportant la mesure prise contre leur garde.

5030. — 6 avril 1954. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre de l'agriculture sur quels textes certaines caisses chargées de collecter les cotisations professionnelles au titre de l'allocation-vieillesse agricole se basent pour remplacer le bénéfice cadastral réel de chaque exploitation, par un bénéfice fictif obtenu en multipliant le bénéfice cadastral moyen de la commune par la superficie des exploitations, méthode à la fois contraire aux termes des textes législatifs et réglementaires, et à la simple équité, puisqu'elle aboutit à faire payer par les exploitations les plus pauvres une part des cotisations dont sont normalement redevables les exploitations les plus riches.

5031. — 6 avril 1954. — M. Henri Varlot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très particulière de certains départements gros utilisateurs de maïs, en ce qui concerne leur approvisionnement en maïs d'importation. Le département de la Saône-et-Loire importe annuellement plus de trente mille tonnes de maïs destinées pour la plus grande partie à l'élevage de la volaille de Bresse, production dont il est inutile de souligner tout l'intérêt sur le plan intérieur et sur celui de l'exportation. Or, l'office national interprofessionnel des céréales, qui est le seul importateur de maïs, et aussi le répartiteur en France de cette céréale, exige depuis quelques mois que tout acheteur de maïs d'importation achète en même temps et, poids pour poids, des orges d'importations diverses. Cette obligation n'est pas sans influer défavorablement sur le prix de revient du maïs; elle est de plus anormale en ce qui concerne l'élevage des volailles de Bresse, où, seul le maïs, facteur de qualité et productivité, est, avec le petit lait, l'aliment traditionnel, alors que l'orge ne peut, en aucune façon, être utilisé pour cet élevage. Il lui demande de faire reconsidérer ce problème, et lui signale qu'il serait urgent d'alimenter en maïs d'importation, et sans contrepartie en orge, les milliers d'exploitations familiales de la Bresse qui auront, dans les semaines qui viennent, à utiliser un tonnage très important de maïs.

BUDGET

5032. — 6 avril 1954. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si l'acheteur d'un terrain destiné à la construction peut bénéficier de l'exemption de droits de mutation accordée par l'article 1371 bis du code général des impôts alors qu'il existe sur le terrain acquis une petite construction d'un rez-de-chaussée composé de trois pièces qui va se trouver aux trois quarts détruite par l'alignement d'un chemin qui va se réaliser sous peu et alors qu'elle se trouve dans une zone gréevée conventionnellement d'une servitude de non *edificandi* et *altius non tollendi*; étant observé que l'acquéreur remplit d'autre part les conditions exigées et qu'il se propose de construire un immeuble entièrement indépendant de celui existant.

5033. — 6 avril 1954. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il compte réserver une suite favorable, et dans quel délai, aux propositions qui lui ont été soumises en vue de faire bénéficier le personnel administratif des établissements hospitaliers publics, d'une révision du classement indiciaire des différentes catégories, suivant des modalités analogues à celles qui ont été prévues pour les personnels administratifs des communes, par arrêté interministériel du 10 novembre 1951.

5034. — 6 avril 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des transporteurs publics se chargent vis-à-vis de négociants en vin, et moyennant un prix convenu, de transporter des fûts pleins chez certains destinataires désignés et de retourner gratuitement les fûts vides aux expéditeurs; que le retour s'effectue généralement en deux étapes, la première du domicile du destinataire jusque chez le transporteur pour permettre un rassemblement des fûts par expéditeur, et la deuxième de chez le transporteur jusqu'à l'expéditeur; que la première étape s'effectue au hasard du passage des camions sans que le transporteur puisse savoir à l'avance chez qui le chauffeur pourra s'arrêter, combien de fûts vides il ramassera, ni à quel expéditeur initial ces fûts appartiennent; et il lui demande, étant précisé qu'il est matériellement impossible de demander au chauffeur du camion de rédiger sur place une pièce régulière de transport, si cette première étape du retour, lorsqu'elle se trouve en dehors de la zone de camionnage urbain, doit bien faire l'objet d'une lettre de voiture ou d'un récépissé timbré à 15 F, et dans l'affirmative quelles solutions et quels assouplissements il serait possible d'envisager pour concilier les exigences fiscales et les nécessités de la pratique commerciale, par exemple établissement de la pièce à l'arrivée.

5035. — 6 avril 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des transporteurs publics entreposent régulièrement chez eux des caisses d'apertifs qu'ils ont été prendre en charge chez les fabricants, qu'ils livrent ensuite aux détaillants les bouteilles y contenues au fur et à mesure des ordres qu'ils reçoivent des fabricants, qu'ils reprennent en même temps chez les détaillants les bouteilles vides et qu'enfin ils réexpédient ces bouteilles vides par camions entiers aux fabricants; et lui demande si la livraison des bouteilles de l'entrepôt aux détaillants hors des limites de la zone d'exonération doit donner lieu à l'établissement d'une lettre de voiture ou d'un récépissé timbré à 15 F et ce par détaillant, si le retour des bouteilles vides de ces mêmes détaillants à l'entrepôt du transporteur doit donner lieu à l'établissement d'un nouveau document timbré à 15 F, quelle que soit l'importance de ce retour, même s'il ne s'agit — ce qui est fréquent — que d'une seule bouteille ou si au contraire le transporteur ne pourrait pas être assimilé à un commerçant livrant ou reprenant les marchandises objet de son commerce.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5036. — 6 avril 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les autorités françaises aient accepté qu'un Maroc les autorités militaires américaines enrégimentent des Marocains libérés de l'armée française afin de constituer une police armée sous uniforme américain.

EDUCATION NATIONALE

5037. — 6 avril 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les sous-économés des lycées et collèges, reçus aux concours de 1947 et 1948, devaient être nommés au grade d'économé sans avoir à subir de nouvelles épreuves d'après les dispositions réglementaires du décret sous le régime duquel ils avaient été recrutés; et demande s'il lui est possible: 1^o de prendre d'urgence un décret supprimant à ce personnel le concours institué par leur nouveau statut et de respecter ainsi une situation acquise; 2^o de les déléguer, suivant le nombre de postes vacants, au 1^{er} octobre prochain, dans les fonctions d'économés des lycées ou collèges.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

5038. — 6 avril 1954. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une copie certifiée conforme de la décision définitive d'octroi de primes à la construction n'est pas suffisante pour obtenir l'exonération de l'impôt foncier pendant 25 ans, sur la surface retenue (articles 4 et 5 du décret n^o 50-898 du 2 août 1950).

5039. — 6 avril 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le travail de bobinage des moteurs électriques peut s'effectuer suivant plusieurs méthodes: 1^o les anciennes méthodes comprennent: a) le bobinage en anneaux des induits; b) le bobinage en tambour des induits; c) le bobinage des induits à barre; 2^o la méthode moderne a substitué à celles-ci le bobinage avec sections formées sur gabarit avant montage; expose que l'administration des contributions indirectes considère que dans le cas d'un travail effectué suivant les anciennes méthodes, il y a prestation de services, et assujettit ces opérations à la taxe de prestation de services; que le travail effectué suivant les méthodes modernes est considéré comme un acte de production pour la partie se rapportant à la préparation de sections formées sur gabarit; remarque qu'un induit bobiné à sections formées peut être bobiné à la main, que l'utilisation des matériaux sera la même, et que le résultat obtenu, c'est-à-dire en définitive, la réparation du moteur, sera le même; et demande comment s'explique cette différence de taxation pour les deux opérations

qui, par des méthodes différentes, aboutissent au même résultat; expose de plus que le client du réparateur doit payer plus cher la même réparation effectuée suivant la méthode moderne et ne peut déduire la taxe à la production qui lui est facturée; lui demande de préciser si la préparation des sections formées sur gabarit doit être considérée comme un acte de production ou comme une partie d'un acte de réparation.

5040. — 6 avril 1954. — **M. Jean Novat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il convient d'entendre par « livraison » au sens de l'article 275 A du code général des impôts directs, en ce qui concerne les marchés de fournitures de matériaux passés par l'administration des ponts et chaussées avec les entrepreneurs de travaux publics, pour le paiement de la taxe à la production; s'il ne faut pas entendre par « livraison » au sens de l'article 275 A rappelé ci-dessus et conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 1604 du code civil: « Le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur », ainsi qu'il résulte, au surplus, d'une lettre autographe de **M. le ministre des finances** en date du 13 mars 1939 n^o 2572. En particulier, lorsque le contrat implique une réception préalable de la marchandise par le destinataire (marché de fournitures de matériaux par l'administration des ponts et chaussées avec les entrepreneurs de travaux publics), si la livraison ne doit pas s'entendre par la prise en charge des marchandises par les services de cette administration. En définitive, il demande si le fait générateur de la taxe à la production ne se place pas au moment même de cette réception et ceci conformément à la lettre autographe précitée; et d'autre part, lorsque des acomptes sont versés par l'administration, si le règlement de ces acomptes peut entraîner leur imposition immédiate à la taxe s'ils sont antérieurs à la livraison; une solution contraire entraînerait de graves difficultés pour les entrepreneurs de travaux publics, étant précisé que les délais de règlements de l'administration sont généralement très longs, ce qui obligerait les contribuables à avancer au Trésor la taxe à la production.

5041. — 6 avril 1954. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les forfaits bénéfiques des artisans coiffeurs ont, cette année, dans de nombreux cas, subi de la part des contrôleurs des contributions directes, des majorations atteignant 40 et même 90 p. 100; étant donné qu'il est difficile de soutenir que le chiffre d'affaires de ces artisans ait été en augmentation cette année, et que, d'autre part, les tarifs sont bloqués depuis février 1952, on ne voit pas sur quels éléments se sont basés ces contrôleurs pour procéder à de telles majorations; il lui demande sur quelles instructions et en vertu de quels éléments les contrôleurs susvisés ont revu de cette façon excessive les forfaits bénéfiques.

5042. — 6 avril 1954. — **M. François Ruin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si en matière de rectification des stocks sous le couvert de la loi d'amnistie du 14 avril 1952, l'administration des contributions directes est fondée à soutenir que la règle de taxation forfaitaire du quart du stock réajusté au 31 décembre 1951, n'est applicable que dans le cas où le stock clandestin ne peut être rapporté avec précision à un exercice donné, et qu'elle est en droit, dans l'hypothèse inverse, de rattacher à l'exercice 1951 non amnistié, la sous-estimation du stock ne provenant que de cet exercice. En l'espèce, un industriel travaillant du laiton (cours du laiton au 31 décembre 1950: 200 F; au 31 décembre 1951: 500 F) a fait réapparaitre en comptabilité des quantités supplémentaires importantes qu'il a évaluées à 400 F (prix moyen d'achat de l'exercice 1951). La taxation du quart du stock ainsi déterminé a été assurée. L'administration est-elle fondée actuellement à prétendre que le contribuable aurait dû: — soit évaluer le stock clandestin à la date du 31 décembre 1950 (à 200 F le kilogramme) ledit stock étant alors amnistié en totalité — soit établir le prix moyen pondéré d'achat des marchandises au cours des exercices 1948, 1949, 1950, 1951. Le quart du stock ainsi évalué étant à soumettre à la taxation.

FRANCE D'OUTRE-MER

5043. — 6 avril 1954. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour lui demander la révision judiciaire du cadre de la garde indigène de Madagascar; que ce cadre avait été victime d'une injustice flagrante lors du reclassement de 1949; qu'à plusieurs reprises, depuis cette date, le ministre de la France d'outre-mer lui a donné l'assurance que cette injustice serait réparée. Il semble donc que le ministère des finances se soit ensuite opposé à la révision demandée. Cependant, les fonctionnaires de la garde indigène présentent une qualification professionnelle qui se situe bien au-dessus de l'indice qui leur est accordé actuellement. Il serait équitable, en conséquence, d'attribuer au cadre européen de la garde indigène de Madagascar l'indice de 100 à 350; que la mesure demandée n'intéresse qu'un seul fonctionnaire en activité, plusieurs retraités et une dizaine de veuves et des orphelins. Son incidence sur le budget de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ne serait pas considérable. La direction du budget a jusqu'ici opposé un refus formel à la remise en place demandée; il lui demande que la situation du cadre européen de la garde indigène soit revue en toute

impartialité, qu'il lui soit attribué dans la hiérarchie des cadres la place qui lui revient tant par la qualification professionnelle de ses agents que par les fonctions qu'ils assument et le dévouement qu'ils ont toujours apporté à l'administration de Madagascar. Ce sera là faire disparaître l'injustice dénoncée à plusieurs reprises.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5044. — 6 avril 1954. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la décision publiée au Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en date du 23 mars 1954, et fixant les émoluments et indemnités diverses, est établie de telle façon qu'il est difficile de la comprendre; et demande s'il ne serait pas utile: 1^o de faire connaître exactement, en francs français, le montant des traitements alloués aux membres de la Haute Autorité; 2^o de faire savoir pour quelle raison les traitements et pensions — qui paraissent d'une importance excessive par rapport aux fonctions exercées — ont été acceptés par les gouvernements sans protestations; 3^o que le Gouvernement envisage une modification du traité permettant aux autorités nationales de fixer à des limites raisonnables les traitements et indemnités des membres de la Haute Autorité et de les soumettre, comme tout citoyen, aux impôts sur les salaires.

5045. — 6 avril 1954. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une personne veuve, âgée de 66 ans, exploitant un commerce sous le régime de la location-gérance depuis qu'elle en est propriétaire (à ce jour, période ininterrompue de huit années et demie), est régulièrement inscrite au registre du commerce, qu'elle est cataloguée « commerçante » avec les charges financières qui en découlent (B. I. C., chiffre d'affaires), qu'il lui a été imposé, en cette qualité, de verser les cotisations à l'Union de retraite des industriels et commerçants (U.R.A.V.I.C.), que la redevance perçue au titre de sa location-gérance constitue la quasi-totalité de ses revenus, que son âge et son état de santé ne lui permettent pas d'avoir une activité directe et personnelle, et lui demande si, aux termes des décrets des 22 et 30 septembre 1953 réglementant la location-gérance des fonds de commerce, cette personne, qui exploite en quelque sorte son commerce depuis plus de 7 ans considérés, peut bien poursuivre, en conformité des nouvelles dispositions prévues par les textes précités, l'exploitation de son commerce sous le même régime au delà du 30 septembre 1954.

INTERIEUR

5046. — 6 avril 1954. — **M. Georges Marrane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le décret d'application de la loi du 25 mars 1952 qui doit permettre l'aménagement des voies privées desservant certains lotissements défectueux n'est pas encore intervenu; devant l'urgence d'une solution à apporter à cette importante question qui intéresse un grand nombre de petits propriétaires, lui demande de hâter la parution dudit décret.

MARINE MARCHANDE

5047. — 6 avril 1954. — **M. Edmond Michelet**, faisant suite à la réponse qui a été faite à sa question écrite n^o 4619 en date du 24 novembre 1953, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** sur les précisions suivantes: la réunion de la commission spéciale de visite instituée par la loi du 11 avril 1934, article 1^{er}, est une obligation absolue aux termes des dispositions de la loi du 19 décembre 1905, seule applicable à un accident survenu en 1937 et qui stipule que « l'instruction comportera la visite par la commission spéciale en question et la constatation par cette commission que l'état de l'impétrant provient des causes et produit les conséquences spécifiées à l'article 5 ». Un tel texte, qui se suffit à lui-même, est confirmé par le décret d'application du 14 avril 1906 en ses articles 6, 7, 8 et 9 et l'instruction sur la caisse de prévoyance alors en vigueur, en son article 302, qui stipulent les uns et les autres l'examen de l'intéressé à la plus prochaine réunion de la commission, laquelle statue sur le fond de la demande, et la rédaction d'un procès-verbal dont le but est de mettre le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine en mesure de se prononcer; il demande sur quelles dispositions légales est fondée la réponse qui lui a été faite et si ladite réponse ne vise pas à dissimuler que la contamination de l'intéressé à bord, comme la constatation des insulations génératrices de son invalidité, ont été systématiquement écartées; par ailleurs, en ce qui concerne la troisième question posée, relative à la suppression du brevet de l'intéressé dans le dossier, il a été répondu que le brevet ne devait pas y figurer et était remplacé par un extrait matriculaire; et demande maintenant comment il se fait, dans ces conditions, que sur l'extrait matriculaire actuellement saisi par le juge d'instruction, à la suite d'une plainte en faux en écritures publiques, le brevet de l'intéressé soit supprimé, ainsi que cinq embarquements antérieurs et qu'il comporte le séjour dans un établissement hospitalier et un rapatriement dans une infirmerie, comme service à bord; compte tenu de ce qui précède, il est demandé les raisons qui s'opposent à ce qu'il n'ait pas été fait droit à la réclamation de l'intéressé, prévue par une lettre du 7 novembre 1938, demandant que son salaire lui soit réglé pour les fonctions de lieutenant remplies au moment de l'accident et conformément aux dispositions impératives de l'article 47 du code du travail maritime.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5048. — 6 avril 1954. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que de grandes marques de vins, d'apéritifs et de détersifs ont obtenu de l'administration des postes, télégraphes et téléphones la possibilité de faire distribuer par les facteurs des prospectus, circulaires à caractère publicitaire, sans indication d'adresses des destinataires; que les facteurs sont tenus de remettre ce matériel publicitaire à chaque domicile du quartier qu'ils desservent avec obligation de faire signer sur un registre les noms des personnes desservies; en faisant remarquer que cette pratique, tout en apportant une surcharge considérable à la besogne habituelle et déjà lourde des facteurs, les contraint à prolonger la durée de leur service sans aucune rémunération compensatrice; il demande quelle est la redevance versée par les maisons bénéficiant de ce système de distribution et surtout s'il ne serait pas plus régulier et conforme à la légalité de faire payer à celles-ci les frais de timbrage exigés de tout expéditeur par l'administration des postes, télégraphes et téléphones; demande si le système de distribution en quartiers devrait être maintenu, s'il n'envisage pas l'emploi de distributeurs occasionnels ou, pour le moins, une rémunération compensatrice au bénéfice des facteurs chargés d'exécuter ces distributions supplémentaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5049. — 6 avril 1954. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi n^o 53-700 du 9 août 1953 qui prévoit l'augmentation au delà du 1^{er} juillet 1954 des loyers d'habitation jusqu'au moment où ils atteindraient leur valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948; expose que ce texte ne règle pas la question des loyers des terrains et des dépendances loués accessoirement aux locaux d'habitation en raison du fait qu'aucune valeur locative n'a été définie pour ces dits terrains et dépendances; que l'article 3 du décret-loi du 9 août 1953 a indexé les loyers à compter du 1^{er} janvier 1954 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti; que, là encore, rien ne précise la situation des loyers de terrains et dépendances; et demande, si l'on admet que le décret-loi n^o 49-908 du 15 juin 1949 a prévu que la taxation au mètre carré des loyers de ces terrains et dépendances suivrait exactement le sort des loyers des locaux d'habitation et serait augmentée d'un cinquième chaque semestre jusqu'au 1^{er} juillet 1954, si l'on doit en conclure *inso facto* que ces dispositions continuent à recevoir leur application exactement dans les mêmes conditions que les loyers d'habitation réglementés par les articles 1 et 3 du décret-loi précité.

5050. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le texte de l'article 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 4 du décret du 9 août 1953, dont l'alinéa 5^o est ainsi conçu: « Les prix résultant des dispositions de l'article 27 sont immédiatement applicables aux pièces du local qui ont fait l'objet d'une sous-location. Il en est de même pour les pièces soumises à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés. A cet égard doivent être prises en considération les pièces dont la surface est la plus faible ». Les commentateurs du décret se tiennent sur une prudente réserve quant à l'application de cette disposition. Dans la pratique, différentes interprétations ont été émises par les intéressés. Les uns retranchent purement et simplement la surface de la pièce sous-louée ou taxée et établissent le prix des parties restantes selon les règles des articles 31 ou 34, puis déterminent le prix de ces pièces sous-louées ou taxées sur la base de l'article 5 du décret du 10 décembre 1948, sans tenir compte de la part d'équivalences afférentes à leur usage. Les autres emploient d'autres méthodes mais un certain nombre attribuent à la surface corrigée ou non des pièces sous-louées ou taxées, la valeur des dix premiers mètres. Le plus grand nombre procède ainsi: ils retranchent du total des surfaces des différentes parties du local, celle des plus petites pièces, multiplient le reste par le correctif d'ensemble du local, calculent le montant proportionnel des équivalences des pièces sous-louées ou taxées, retranchent le chiffre obtenu du total des équivalences. Ajoutent le reste obtenu à la surface des autres pièces et déterminent par addition la surface corrigée de celles-ci et leur prix. Ils ajoutent la portion proportionnelle des équivalences afférentes aux pièces sous-louées ou taxées et calculent leur valeur locative au prix des derniers mètres; il demande quelle est la méthode exacte à préconiser.

5051. — 6 avril 1954. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la pénurie des logements se fait sentir, dans de nombreuses communes, avec autant d'acuité, toutes proportions gardées, que dans certaines grandes villes; que cet état de fait gêne l'installation des jeunes cultivateurs, prêts à remplacer leurs pères, dans la direction de la ferme; que cette mutation ne peut se faire, car la maison destinée à recevoir l'ancien cultivateur, étant louée, la reprise ne peut être obtenue; lui demande si la commune pourrait être autorisée à construire, de façon à reloger ceux qui occupent des immeubles, que les propriétaires, visés ci-dessus, désireraient reprendre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5052. — 6 avril 1954. — **M. Robert Hoeffel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats des praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite

entre les deux parties selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 F, les représentants des dentistes ont décidé unilatéralement fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé B à 200 F, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. Pour justifier leur action, les dentistes font valoir que la valeur de D n'a pas été augmentée depuis 1951 et se retranchent derrière une décision de leur confédération nationale leur enjoignant de ne plus appliquer de tarif inférieur à D = 200 F. A ces arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Elles font valoir aussi que les ressources des salariés, et partant celles des caisses, n'ont pas été augmentées non plus depuis 1951. Aussi, devant l'intransigeance des dentistes et pour se protéger contre les conséquences de leur action, ont-elles décidé de faire usage de la seule arme efficace dont elles disposent, à savoir la création de cliniques dentaires. Cette création n'est pas envisagée pour faire aux dentistes une concurrence déloyale, mais pour montrer que des soins dentaires de qualité, dispensés par un personnel bien rétribué, peuvent atteindre un prix de revient largement inférieur aux tarifs revendiqués par les dentistes. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible jusqu'à présent d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande en conséquence quels sont les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5053. — 6 avril 1954. — M. Jean Biatarana expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 26 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 prévoit que l'allocation de salaire unique peut être accordée aux membres de la famille non associés aux pertes et aux bénéfices de l'exploitation ayant à charge deux enfants de moins de dix ans; que l'alinéa 3 de l'article 23 du décret du 11 décembre 1946 modifié précise que cette allocation de salaire unique est maintenue si le ménage assume la charge d'un ou deux enfants et que les salaires de l'épouse n'excèdent pas un tiers du salaire servant de base au calcul des prestations; que le salaire de base en question est remplacé pour les exploitants agricoles par la superficie de l'exploitation type qui, dans le département des Basses-Pyrénées, a été fixée par délibération du comité des prestations familiales en date du 25 janvier 1949 à quatre hectares pour la polyculture; que le membre de la famille de l'exploitant ayant à sa charge deux enfants de moins de dix ans n'aura droit à l'allocation de salaire unique que si les terres qu'il possède ont une superficie inférieure au quotient de 4 hectares de polyculture par trois, soit 1 hectare 33 ares; qu'en l'espèce, un père de famille ayant deux enfants de moins de dix ans est propriétaire d'une parcelle de terre en nature de taillis d'une superficie de 1 hectare 40; et lui demande si cette superficie de 1 hectare 40 peut priver ce père de famille de l'allocation de salaire unique étant donné qu'elle est en totalité en nature de taillis, c'est-à-dire d'un revenu cadastral et d'un revenu réel minimes et qu'il semble que 1 hectare 40 de superficie en nature de taillis ne peut pas être considéré comme le tiers de l'exploitation agricole type de 4 hectares, cette superficie de 4 hectares dans l'exploitation type s'entendant certainement de 4 hectares de terres cultivables et ne pouvant certainement comprendre du taillis pour un tiers de sa superficie.

5054. — 6 avril 1954. — M. Jacques Delalande signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'une secrétaire de mairie dans une commune rurale, qui exploite par ailleurs, à ses heures perdues, un petit commerce dans la même localité; lui demande, d'une part, si les textes législatifs et réglementaires en vigueur peuvent obliger l'intéressée à cotiser pour sa retraite vieillesse à la caisse nationale des retraites, comme secrétaire de mairie, et à la caisse professionnelle d'assurance vieillesse, comme commerçante; d'autre part, au cas de l'obligation d'une double cotisation, si cette personne aura droit aux retraites entières cumulées correspondant à ses deux activités. Il lui signale, au cas de cette double obligation, la lourde charge que représentent les cotisations cumulées pour des personnes dont les gains professionnels sont limités, et lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'envisager une réforme qui prévoirait une affiliation unique basée sur l'activité professionnelle principale.

5055. — 6 avril 1954. — M. Joseph Lasafarié expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les invalides du travail ou de la guerre atteints d'une invalidité d'au moins 66 p. 100, empêchés par leur infirmité de se consacrer à une occupation professionnelle, bénéficient des allocations familiales et des prestations en nature de la sécurité sociale, et lui demande si un mutilé du travail, également victime de la guerre, qui, par addition des deux taux d'invalidité, atteindrait ou dépasserait ce taux de 66 p. 100, peut bénéficier des mêmes avantages.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

4757. — M. Jean Bertaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ce qu'il faut entendre par « inraction aux dispositions de la loi interdisant les ententes professionnelles »; si le fait pour un commerçant de se voir refuser, par un groupement professionnel, la fourniture de marchandises nécessaires pour assurer la remise en route de son exploitation constitue une infraction caractérisée aux dispositions de ladite loi; si le fait de n'assurer, pour des fabricants et des producteurs, la fourniture de certains produits qu'à des filiales de ces groupements de fabricants et de producteurs à l'exclusion de tous autres commerçants constitue également une infraction à cette loi; si l'on peut admettre dans l'un et l'autre cas soit l'introduction d'une instance par les commerçants lésés, soit l'intervention de l'administration supérieure auprès des organismes professionnels auxquels appartiennent les producteurs et fabricants coalisés. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — 1. — Le fait, par un groupement se substituant à un ou plusieurs professionnels, de refuser à un commerçant la fourniture des marchandises nécessaires pour assurer la remise en route de son exploitation, dès l'instant où la demande ne présente aucun caractère anormal et émane d'un acheteur de bonne foi, constitue, en principe, une infraction aux dispositions de l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale. Les dispositions de cet article ont, d'ailleurs, fait l'objet d'une circulaire interministérielle d'interprétation en date du 15 février 1954 (Journal officiel du 16), à laquelle le commerçant intéressé pourra utilement se reporter pour apprécier si le refus qui lui est opposé correspond ou non à l'esprit de la loi. 2. — En ce qui concerne le fait, pour des fabricants ou des producteurs, de réserver exclusivement la fourniture de certains produits à leurs filiales, l'administration considère (cf. la circulaire interministérielle précitée) que les formules d'intégration qui permettent aux intéressés d'assurer l'écoulement de la totalité de leurs fabrications par l'intermédiaire d'entreprises de l'espèce ne sont pas en contradiction avec les prescriptions du décret précité. 3. — Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, le commerçant auquel a été opposé un refus de vente qu'il estime injustifié peut, soit engager une action judiciaire de sa propre initiative et dans les termes du droit commun, soit saisir l'administration aux fins d'enquête et de poursuites éventuelles, en application de la législation sur les prix.

4880. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quel a été, au cours de l'année écoulée, le produit total de la taxe d'encouragement à la production textile et quels en ont été les bénéficiaires. (Question du 23 février 1954.)

Réponse. — Dans la limite des crédits ouverts par la loi du 6 février 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor, des dépenses ont été engagées en 1953 au titre du fonds d'encouragement à la production textile pour la somme de 3.819 millions de francs. Le détail des engagements est donné en annexe, par le tableau A, pour l'encouragement direct, et par le tableau B, en ce qui concerne les subventions compensatrices.

TABLEAU A. — Encouragement direct.

ACTIVITES ENCOURAGEES	1953
	Millions de francs.
I. — Encouragement à la recherche.....	554
II. — Action au stade de la production:	
1° Crédits d'investissement.....	120
2° Programmes collectifs d'amélioration technique.....	102,400
III. — Action sur les débouchés.....	360
IV. — Divers.....	5
Total annuel.....	1.141,400

TABLEAU B. — Subventions compensatrices.

PRODUCTIONS SUBVENTIONNEES	1953
	Millions de francs.
I. — Lin (campagne 1952-1953):	
Primes aux liniculteurs.....	350
Primes au rouissage à terre.....	280
Primes au rouisseurs-teilleurs.....	1.487
II. — Soie (campagne 1953-1954):	
Primes à la sériciculture et au grainage....	127
Primes à la filature de soie.....	156,600
III. — Chanvre (campagne 1952-1953 et écoulement de stocks de la campagne 1951-1952):	
Primes aux producteurs de chanvre roui..	212
IV. — Coton (dotation à la caisse du coton algérien).	25
Total annuel.....	2.677,600
Total A + B.....	3.819

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4922. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles les médecins et pharmaciens de différentes régions, et en particulier du département de la Manche, ne peuvent obtenir le règlement normal des honoraires dus pour soins et fournitures aux bénéficiaires de l'article 64; rappelle que ces règlements ont actuellement un retard si inexplicable qu'il cause un profond malaise. (Question du 4 mars 1954.)

Réponse. — L'insuffisance des crédits budgétaires accordés depuis plusieurs années a mis le service dans l'impossibilité de régler, sur l'exercice auquel elles appartiennent, la totalité des créances présentées par les médecins et les pharmaciens pour soins et fournitures aux bénéficiaires de l'article 64. Les créances impayées, lorsqu'elles sont inférieures à 150.000 francs, sont réglées sur les crédits de l'exercice suivant et si elles sont supérieures à 150.000 francs ne peuvent l'être qu'au moyen de crédits spéciaux demandés au titre des exercices clos.

BUDGET

4736. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les instructions administratives disposent que les agents de l'administration des contributions directes sont en droit de rejeter la comptabilité d'un commerçant et d'établir un rehaussement des bénéfices déclarés lorsque cette comptabilité, bien que régulière en la forme, accuse un bénéfice brut inférieur à la moyenne de ceux constatés dans les entreprises similaires et lorsque ledit commerçant inscrit ses recettes globalement en fin de journée, ce qui est le cas le plus général et inévitable dans la plupart des commerces de détail, et notamment de l'alimentation; ces instructions paraissent s'opposer aux directives données aux commerçants de réduire dans toute la mesure du possible leur marge bénéficiaire; demande, dans ces conditions, comment pourra se défendre, devant les exigences fiscales et prouver pratiquement son pourcentage de bénéfice anormal, un commerçant qui voudra se contenter d'un bénéfice moindre, soit dans un but de stricte conscience professionnelle, soit pour des raisons de concurrence habituelles ou temporaires; il est observé, en effet, qu'une vérification minutieuse faite sur place de ses prix de revient et de ses prix de vente sera inopérante puisqu'elle aura toujours lieu au moins plusieurs mois après la période d'exploitation vérifiée; d'autre part, les instructions que vous avez adressées le 16 septembre 1953 aux administrations financières prévoient une pénalité automatique de 400 p. 100, notamment lorsque la comptabilité a été rejetée pour l'insuffisance du bénéfice brut déclaré; il en résulte que les commerçants — et il en existe qui auront fait un effort en faveur de la baisse — risquent de se voir sanctionner et imposer sur des bénéfices qu'ils n'auront pas réalisés et, au surplus, encourent une pénalité de 400 p. 100 pour des infractions qu'ils n'auront pas commises. (Question du 14 janvier 1954.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que la comptabilité d'un commerçant ne peut être considérée comme probante lorsque les ventes y sont enregistrées globalement en fin de journée, car cette manière de procéder rend impossible la vérification des résultats. L'administration admet, cependant, qu'il n'y a pas lieu d'écarter la comptabilité d'un commerçant en détail du seul fait de l'enregistrement global des recettes journalières, à la condition que cette comptabilité soit, par ailleurs, bien tenue et que les résultats qu'elle accuse soient en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise. Pour apprécier si cette condition se trouve ou non remplie et, dans le cas où la comptabilité doit être rejetée, pour déterminer le montant des bénéfices imposables, le service des contributions directes ne se réfère pas à des pourcentages de bénéfices uniformes pour toutes les entreprises appartenant à une même branche professionnelle; il tient compte, au contraire, des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, s'il y a lieu, des conditions spéciales d'exploitation de l'entreprise au cours de la période considérée, sous réserve, bien entendu, que le contribuable intéressé fournisse, à cet égard, à défaut de justifications précises, des éléments d'appréciation suffisants. Il n'apparaît pas, dès lors, que les commerçants en détail imposables d'après le bénéfice réel puissent craindre, d'une manière générale, un règlement inéquitable de leur situation au regard de l'impôt, tant en ce qui concerne la détermination des bénéfices imposables que l'application éventuelle des sanctions pour insuffisance de déclaration.

4739. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la cour de cassation, dans un arrêt en date du 10 février 1949, a nettement précisé que l'existence d'une association en participation (et même d'une société de fait) entre deux représentants V. R. P. ne constituait pas une société à exclure du statut professionnel des V. R. P. dès lors que les représentants participants agissent dans un intérêt commun, qu'ils sont personnellement agréés par chacune des maisons représentées, qu'ils satisfont aux dispositions de l'article 29 K du livre 1^{er} du code du travail et aux conditions de la loi de 1937; le caractère personnel du contrat de louage de services s'appliquant aussi bien à leur association qu'à l'un et l'autre d'entre eux pris individuellement; et lui demande si cette jurisprudence, conforme aux principes juridiques de base de l'association sans personnalité morale, est retenue, en règle générale, par l'administration des contributions directes. (Question du 14 janvier 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative.

4762. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une veuve de guerre, emploi réservé ayant vingt-trois ans d'administration, employée à l'assistance publique, a droit à la prorogation de limite d'âge de deux ans, prévue par le décret n° 53-711 du 9 août 1953 (circulaire d'application n° 61-16 B/6 du 28 septembre 1953, Journal officiel des 5 et 6 octobre 1953). (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 9 août 1953 relatif aux limites d'âge sont automatiquement applicables à tous les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des collectivités locales qui étaient régulièrement en activité le 1^{er} septembre 1953.

4781. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lors d'une vente d'un immeuble sinistré, le prix est ventilé en prix de terrain, et prix de cession de la créance des dommages de guerre, le droit d'enregistrement perçu sur le terrain est celui du droit de vente immobilière; qu'après l'enregistrement de la vente, les parties s'aperçoivent que le terrain est compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement; qu'un acte rectificatif indiquant qu'il s'agit non pas d'un terrain, comme il a été indiqué dans la vente, mais d'une créance contre une association syndicale de remembrement, doit être établi, et lui demande quel droit d'enregistrement doit être perçu lors d'un enregistrement de l'acte rectificatif. (Question du 29 janvier 1954.)

Réponse. — Sous réserve que la cession de la créance née du transfert du terrain à l'association syndicale de remembrement ne donne pas ouverture à des droits plus élevés que ceux perçus sur la vente du terrain, l'acte rectificatif envisagé, s'il est destiné à réparer une simple erreur matérielle, sera assujéti, lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement, au droit fixe de 690 francs édicté par l'article 670 (1^{er}) du code général des impôts.

4782. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre l'initiative d'une modification de l'article 85 de la loi du 28 février 1953, qui a institué, à l'égard des pensionnés de l'Etat et de leurs ayants droit une prescription d'un an concernant les arrérages auxquels ils peuvent prétendre, au lieu de la prescription de quatre ans appliquée aux fonctionnaires en activité de service; lui signale que, de ce fait, de petits retraités, et notamment des anciens combattants, vivant dans la brousse de certains de nos territoires d'outre-mer — en particulier dans le Pacifique — et qui ne viennent que rarement au chef-lieu, ont été déçus de leurs droits pour avoir négligé, pendant plus d'un an, de percevoir les maigres arrérages de leur pension; et lui demande, en conséquence, s'il envisage de placer les intéressés sous la règle générale de la prescription de quatre ans applicable aux fonctionnaires en activité de service, ou tout au moins de porter à deux ans le délai prévu par l'article 85 de la loi précitée. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 16 janvier 1942 reprise par l'article 156 du code des pensions civiles et militaires de retraite le délai d'un an prévu pour la prescription des arrérages de pensions non perçus par l'article 85 de la loi du 28 février 1933, est porté à deux ans pour les retraités militaires autochtones domiciliés dans les territoires et pays d'outre-mer. Il convient d'ajouter que la prescription n'est pas opposée si le retard résulte d'un cas de force majeure.

4823. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 accordant la possibilité de payer les droits de mutation en cinq fractions annuelles à l'acquéreur d'un logement destiné à son habitation personnelle peuvent être accordées à l'acheteur d'un immeuble dont partie est libre et doit servir à son habitation personnelle et dont le surplus est loué; et si, le cas échéant, ce fractionnement peut être accordé pour la totalité des droits ou seulement pour ceux afférents à la partie du prix représentant la valeur du logement destiné à l'acquéreur. (Question du 11 février 1954.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 53-392 du 6 mai 1953, qui a fixé les modalités d'application de l'article 26 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, admet au bénéfice du paiement fractionné autorisé par ce dernier texte les actes constatant l'acquisition de « logements destinés à servir à l'acquéreur d'habitation principale à la condition qu'à la date du transfert de propriété le logement, ou bien soit déjà effectivement occupé de bonne foi par l'acquéreur, ... ou bien soit libre de toute location résultant d'un bail écrit ou verbal non expiré ni tacitement reconduit ». Des termes mêmes de cette disposition, il résulte que son application doit être limitée aux actes portant acquisition, soit d'un appartement dans un immeuble collectif, soit d'une maison d'habitation individuelle. Toutefois, l'administration autorise par mesure de tempérament, le paiement fractionné des droits dus sur l'acquisition d'appartements multiples dépendant d'un même immeuble, lorsque l'ensemble est réellement destiné à servir à l'acquéreur d'habitation principale, mais sous réserve que chacun des appartements achetés remplisse les conditions exigées par la loi précitée et, en particulier, qu'il soit déjà occupé de bonne foi par l'acquéreur, ou libre de toute location. Ces conditions ne paraissent pas réunies dans l'espèce envisagée ci-dessus.

4825. — M. Jean Durand demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si, lorsqu'un héritier, donataire des immeubles dépendant de la succession de son auteur, en vertu d'un acte authentique postérieur au décret du 17 juin 1938 et stipulant que le rapport sera dû de la valeur, fixée dans l'acte, des immeubles au jour de la donation, paye, par esprit de justice et d'équité, à son cohéritier l'indemnité à laquelle celui-ci a droit en vertu de l'article 860 du code civil sur la base de la valeur des immeubles au jour du décès du donateur et non au jour de la donation; 1^o le paiement de l'indemnité ainsi calculée sur la valeur des immeubles au jour du décès peut être considéré comme une libéralité faite par l'héritier donataire à son cohéritier, bénéficiaire de l'indemnité, libéralité égale à la différence entre le montant de l'indemnité ainsi payée et le montant de celle qui aurait été due si l'on avait pris pour base la valeur des immeubles au jour de la donation; 2^o le receveur de l'enregistrement, auquel est présenté l'acte constatant le paiement, est fondé à percevoir le droit de donation sur le montant de cette différence. (Question du 11 février 1954.)

Réponse. — 1^o et 2^o Réponse négative, en principe. Toutefois, sous réserve d'un examen préalable de toutes les clauses de l'acte de partage envisagé, dès lors qu'il résulte expressément de l'acte de donation que le défunt a manifesté de façon formelle son désir que les immeubles donnés soient rapportés à sa succession d'après la règle tracée par l'article 860 du code civil, le service de l'enregistrement ne peut, au point de vue fiscal, que rétablir les droits des copartageants conformément à cette règle et percevoir, le cas échéant, le droit de soulte sur les plus-values susceptibles d'en résulter.

4826. — M. Hippolyte Masson expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les anciens commis principaux de 1^{re} classe du personnel administratif de l'inscription maritime (marine marchande) appelation du décret « Marine marchande, en date du 28 juillet 1931 » bénéficient d'une pension de retraite d'ancienneté, liquidée sur la base du traitement indiciaire d'activité: 240; que les anciens commis principaux de 1^{re} classe du personnel administratif de la marine militaire, de même catégorie, bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1949, d'une pension de retraite d'ancienneté, liquidée sur la base du traitement indiciaire d'activité: 250; la parité ayant toujours existé entre ces anciens fonctionnaires, issus du même concours général pour l'admission dans le « personnel administratif de la marine » (branches: direction de travaux, comptables des matières, intendance et santé, inscription maritime); il lui demande, en conséquence, la raison pour laquelle les anciens commis principaux de l'inscription maritime se trouvent aujourd'hui nettement défavorisés vis-à-vis de leurs collègues des trois autres branches. (Question du 11 février 1954.)

Réponse. — Compte tenu des réformes de structure qui ont affecté les services administratifs de la marine marchande et de la marine militaire, les anciens emplois de commis principaux de 1^{re} classe de l'inscription maritime et de commis principaux de 1^{re} classe de la marine militaire, des cadres de 1931, ont été assimilés, par les décrets du 3 juillet 1951 et du 18 août 1950, respectivement aux emplois d'agents administratifs principaux de 1^{re} classe de l'inscription maritime et d'agents administratifs principaux de 1^{re} classe de la marine militaire, qui étaient affectés du même indice hiérarchique 240. Le décret du 14 avril 1949 sur la révision du plan de reclassement indiciaire ayant porté à 250 l'indice des seuls agents administratifs principaux de 1^{re} classe de la marine militaire, la différence de situation faite aux agents en activité se répercute obligatoirement sur la situation des agents retraités dont les pensions ne peuvent, en effet, être calculées, conformément au principe de la péréquation automatique des pensions, que sur la base des traitements des personnels en activité appartenant aux catégories correspondantes.

4828. — M. Jean Reynouard demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si un acquéreur auquel le vendeur a imposé une dissimulation qu'il a ensuite couverte par une soumission acceptée par l'administration et a, de ce fait, réglé un demi-droit en sus, peut: 1^o être recherché à nouveau et poursuivi par l'administration alors que le délai de préemption est expiré; 2^o relenir sur le reliquat du prix resté dû, la dissimulation. (Question du 11 février 1954.)

Réponse. — 1^o Réponse affirmative, la soumission souscrite par l'acquéreur dans le but de réparer l'insuffisance du prix porté à l'acte de vente ne saurait, si l'existence d'une dissimulation de prix est ultérieurement établie, mettre les parties à l'abri ni de la réclamation, dans le délai de prescription qui lui est propre (trente ans, en principe), de l'amende de moitié de la somme dissimulée prévue par l'article 1793 (§ 2) du code général des impôts — sauf à imputer sur cette amende les sommes payées au titre du demi-droit en sus ayant sanctionné l'insuffisance de prix susvisée — ni des poursuites correctionnelles susceptibles d'être exercées à la requête de l'administration en application des articles 1788, 1789 et 1835 du même code et dans les délais spéciaux fixés par ces articles; 2^o en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 1793 précité « est nulle et de nul effet... toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce... », toutefois, les difficultés relatives à l'application de ces dispositions relèvent de la compétence exclusive des tribunaux.

4844. — M. Marcel Boulangé signale à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret n^o 50-1435 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction stipule, à son article 8, que le droit proportionnel, édicté par les articles 721 et 732 du code général des impôts, est réduit à 1 p. 100 (I. 20) et la taxe sur les

formalités hypothécaires, visée à l'article 843, ainsi que les taxes additionnelles, établies par les articles 1584, 1597 et 1598 du même code, sont supprimées pour la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction aurait été commencée postérieurement au 31 mars 1950 et achevée avant le 1^{er} janvier 1956 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à usage d'habitation, que la date retenue pour l'application de la loi est, en principe, celle de l'arrêté du permis de construire; l'ordonnance du 27 octobre 1945 stipule que le permis de construire est périmé si les constructions pour lesquelles il a été délivré ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou interrompues pendant au moins un an; en conséquence, pour entreprendre ou continuer les travaux, il faut déposer une nouvelle demande et obtenir un nouveau permis; dans un cas de l'espèce, les constructions n'ont été entreprises qu'en 1951, après prorogations successives en date des 22 mars 1950 et 22 mars 1951, du permis de construire délivré le 22 mars 1949; il est évident que la prorogation, non prévue par l'ordonnance du 27 octobre 1945, constitue un nouveau permis et que, dans le cas de l'espèce, seule la date du 22 mars 1951 doit être retenue comme constituant la date à laquelle le nouveau permis de construire a été accordé et les constructions doivent être réputées commencées à cette date du 22 mars 1951; demande s'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de prendre en considération non la date du 22 mars 1949, date du premier permis, mais la date du 22 mars 1951, date de la prorogation constituant un nouveau permis de construire. (Question du 16 février 1954.)

Réponse. — Réponse négative. En présence des termes formels de l'article 8 du décret du 18 septembre 1950 (art. 1371 bis du code général des impôts) qui précise, dans son troisième alinéa, que les constructions sont réputées commencées le jour où le permis de construire est accordé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n^o 45-2742 du 27 octobre 1945, il n'est pas possible, au cas d'espèce envisagé de retenir comme point de départ du commencement de la construction une date autre que celle du 22 mars 1949, à laquelle le permis de construire a été délivré, à l'origine. Il est fait observer, toutefois, que l'article 7 du décret n^o 53-395 du 6 mai 1953 a étendu le bénéfice des dispositions de l'article 8 du décret du 18 septembre 1950 précité aux immeubles ayant donné lieu à l'octroi des primes à la construction prévues à l'article 14 de la loi n^o 50-854 du 21 juillet 1950 et pour lesquels le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} avril 1950.

4855. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, d'après les dispositions de la décision 473 C. I du 5 août 1953 et de l'instruction n^o 231 B du 26 octobre 1953, seuls peuvent prétendre au bénéfice du régime des obligations cautionnées les redevables qui acquittent la taxe sur les transactions sur leurs débits ou ventes et qui consentent à leurs clients un crédit moyen d'au moins deux mois; expose que, si cette décision se justifie vis-à-vis des intéressés redevables uniquement de la taxe sur les transactions et qui traitent au comptant, leur cas aurait pu être dissocié de celui des fabricants redevables en même temps de la taxe à la production, ces taxes s'appliquent aux mêmes livraisons avec des conditions de règlement identiques; et demande s'il ne lui apparaît pas possible, puisqu'aucune condition n'est posée, quant au crédit à la clientèle, en matière de taxe à la production, d'accorder au producteur le bénéfice des obligations cautionnées, aussi bien pour la taxe sur les transactions que pour la taxe à la production, du seul fait que les deux taxes seront perçues en même temps d'après les débits. (Question du 18 février 1954.)

Réponse. — Dans un souci de tolérance, l'administration ne s'oppose pas au paiement par obligations cautionnées de la taxe sur les transactions lorsque celle-ci est due à l'occasion d'opérations soumises simultanément à cette taxe et à la taxe à la production de 15,35 p. 100 ou de 6,35 p. 100.

4857. — M. Fernand Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, par acte notarié, M. X... a vendu à M. Y... le matériel servant à l'exploitation d'un commerce de boucherie-charcuterie, dans une case dépendant d'un marché couvert municipal, ayant fait l'objet d'un contrat d'occupation avec la ville; que l'enregistrement prétend percevoir sur le prix porté en l'acte de droit de vente de fonds de commerce, alors qu'il est indiqué audit acte que le droit résultant du contrat d'occupation ne peut faire l'objet d'aucune cession, soit directe, soit d'une façon détournée, ainsi qu'il est mentionné au cahier des charges du marché en question et que la ville n'admet en aucun cas l'existence de fonds de commerce dans les cases de ce marché; et demande si cette prétention de l'administration de l'enregistrement est fondée et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (Question du 13 février 1954.)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du Bureau de l'enregistrement intéressé et du nom des parties en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet de l'affaire.

4858. — Mme Mireille Dumont expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 784 du code général des impôts, « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption »; toutefois, cette imposition n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur « ... d'adoptés qui, durant leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus »; la direction générale de l'enregistrement a refusé récemment d'admettre un adoptant à faire la

preuve qu'il a rempli en regard d'un enfant adoptif les obligations de l'article 784 pendant la période minima requise par ce texte; l'administration soutient à l'appui de ce refus: 1^o que la délivrance d'un document reconnaissant l'existence d'une situation acquise échappe à sa compétence; 2^o que le taux et la liquidation des droits de mutation ne pourront être appréciés que par le fonctionnaire compétent au moment de l'ouverture de la succession. Une pareille position gêne considérablement les adoptants, qui doivent conserver les éléments de preuves, factures, attestations et tous autres documents pendant de nombreuses années. Et qui, par ailleurs, ne pourront à l'évidence défendre les intérêts de leur enfant adoptif au moment de la réalisation de l'éventualité. Elle peut aussi conduire à une application défectueuse de la loi, l'administration étant, ainsi qu'elle l'a déclaré, amenée à examiner avec bienveillance des pièces n'apportant qu'une présomption peu établie, alors que le texte exige des soins et une aide constante pendant six années. Dans ces conditions, Mme Mireille Dumont lui demande s'il envisage d'enjoindre aux directions départementales compétentes d'admettre les personnes se trouvant dans la situation de l'article 784, 2^e alinéa et 3^e à apporter la preuve que l'enfant adopté a, au regard de la législation fiscale, la qualité et les droits d'un enfant légitime. (Question du 18 février 1954.)

Réponse. — Réponse négative. En effet, il serait prématuré et souvent inutile de fournir à l'administration, avant que la succession de l'adoptant soit ouverte, la preuve de la prestation des soins et des secours exigés par l'article 784-3^e du code général des impôts, étant donné, d'une part, que l'adopté peut décéder le premier et, d'autre part, que des modifications peuvent se produire dans la législation relative aux droits de succession, dont l'exigibilité et la liquidation se déterminent d'après les règles en vigueur à la date du décès. Au surplus, dès lors que la procédure envisagée par l'honorable parlementaire n'est pas prévue par la loi, ni les parties, ni l'administration n'auraient la possibilité de faire trancher par les tribunaux les litiges qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'admission d'une preuve destinée à régler une situation purement éventuelle.

4875. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si un débit de boissons, jadis exploité dans un immeuble sis en zone protégée et sinistré à 100 p. 100 du fait de la guerre, peut invoquer le bénéfice du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1951 et s'installer au « titre provisoire » dans une autre zone protégée de la commune, alors qu'il est certain que l'immeuble sinistré ne sera plus réédifié au titre de la reconstruction de guerre puisque l'administration, pour des raisons majeures, a dû autoriser le propriétaire à réemployer ailleurs l'indemnité correspondant à la valeur de l'immeuble sinistré. (Question du 23 février 1954.)

Réponse. — Les termes généraux du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1951 semblent, en l'espèce, permettre la réinstallation provisoire du débit sinistré dans une zone protégée. L'administration des finances donne toutefois cet avis sous réserve de

l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient, au cas de réemploi des dommages de guerre, de préciser les modalités d'application du délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article précité de la loi du 18 avril 1951.

4876. — M. Marcel Boulangé demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si un fonctionnaire marié, dans l'impossibilité de résider, par suite de la crise du logement, dans la commune où se trouve son lieu de travail, a le droit de déduire, dans sa déclaration d'impôt, les frais réels occasionnés (transport et nourriture), pour se rendre à son travail. (Question du 23 février 1954.)

Réponse. — Il est admis que les frais supplémentaires de double résidence exposés par un contribuable peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils résultent effectivement de faits indépendants de la volonté de l'intéressé. Mais, les dispositions en vigueur prévoient qu'il est, en principe, tenu compte des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, à la fois en excluant du revenu passible de l'impôt les indemnités allouées en considération de ces frais et en effectuant d'autre part sur ce revenu la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Par suite, ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et de la déduction forfaitaire précitée que le contribuable a la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses à la condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui ont été allouées à l'intéressé. Le règlement de la situation du fonctionnaire dont le cas est visé dans la question dépend, dès lors, de circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse.

4910. — M. James Slafer demande à M. le secrétaire d'Etat au budget combien de voitures de tourisme de marque étrangère, américaine notamment, il a été importé en France en 1950, 1951, 1952 et 1953 et pour quelle valeur. (Question du 2 mars 1954.)

Réponse. — Les statistiques du commerce extérieur ne font pas état des marques des voitures automobiles importées, mais présentent les résultats de ces importations d'après le pays d'origine, c'est-à-dire le lieu où les véhicules ont été construits. C'est ainsi que certaines opérations figurent au compte de pays, tels que Belgique, Israël, etc., qui procèdent seulement à l'assemblage de parties et pièces détachées d'automobiles de fabrication étrangère. Le tableau ci-après fait apparaître, par pays, les chiffres des importations effectuées durant les années 1950, 1951, 1952 et 1953.

Importations de voitures automobiles (valeurs en milliers de francs).

ORIGINE	1950		1951		1952		1953	
	Valeurs.	Nombre.	Valeurs.	Nombre.	Valeurs.	Nombre.	Valeurs.	Nombre.
I. — Voitures automobiles particulières à moteurs à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de moins de 2.000 cm³.								
Allemagne (république fédérale).....	256.114	875	2.246.803	5.965	1.224.815	3.461	581.490	1.719
Zone soviétique d'Allemagne.....	"	"	"	"	527	1	"	"
Autriche	50	1	"	"	150	1	"	"
Grande-Bretagne	59.825	184	123.711	356	194.597	495	232.863	577
Italie	4.859	19	93.454	159	154.322	253	144.276	240
Pays-Bas	509	3	7.464	14	213	2	336	4
Suisse	5.669	25	7.138	36	2.237	6	935	2
Tchécoslovaquie	18.990	76	1.330	9	2.184	7	170	1
U. E. B. L.	6.164	43	25.894	72	8.169	32	10.061	36
Canada	"	"	"	"	1.871	4	1.133	2
Etats-Unis	35.067	144	42.732	166	116.025	291	66.272	146
Total.....	387.247	1.370	2.548.526	6.777	1.705.110	4.253	1.037.536	2.724

II. — Voitures automobiles particulières à moteurs à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de 2.000 cm³ et plus.

Allemagne (république fédérale).....	438.597	427	432.494	334	417.364	667	407.464	165
Espagne	625	1	"	"	250	1	"	"
Grande-Bretagne.....	164.788	197	221.848	272	295.127	348	417.165	457
Italie	17.592	25	35.402	31	9.982	7	30.768	26
Pays-Bas	5.057	6	38.753	61	33.190	45	71.552	82
Suisse	1.371	7	21.108	33	35.658	42	1.028	2
Tchécoslovaquie	5.341	19	"	"	"	"	"	"
U. E. B. L.	249.141	364	1.415.990	1.856	147.931	173	429.980	486
Israël	"	"	93.871	152	307.196	463	57.763	89
Canada	6.022	11	15.680	31	83.850	127	86.051	131
Etats-Unis	984.069	1.758	1.049.646	1.617	1.120.617	1.597	1.374.051	1.863
Total.....	1.522.603	2.815	3.024.792	4.387	2.451.165	3.470	2.575.822	3.301

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4894. — M. Jean Durand demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées pour quelles raisons et en vertu de quels textes le service de l'intendance procède actuellement à l'achat de vins par appel d'offre alors que la pratique ancienne et constante était de recourir à l'adjudication publique. (Question du 25 février 1954.)

Réponse. — 1^o Les nombreuses réclamations formulées à propos de la qualité du vin livré par les fournisseurs, à la suite des adjudications publiques, ont conduit le service de l'intendance à adopter depuis le mois d'avril 1953 la procédure des appels d'offres sur concours d'échantillons et de prix. La multiplicité des contrôles administratifs qui interviennent au cours des opérations de passation des marchés ainsi conclus écarte tout arbitraire et maintient sur un pied d'égalité l'ensemble des soumissionnaires. En outre, l'absence de publicité quant aux résultats obtenus, qui caractérise ce système, rend plus difficiles les ententes entre les fournisseurs éventuels et permet d'obtenir, par le jeu de la concurrence, un meilleur emploi des crédits. 2^o Le fait que le procédé de l'adjudication publique ait régi longtemps les rapports de l'intendance avec ses fournisseurs n'est pas une raison suffisante pour que l'on s'y tienne, alors qu'il apparaît possible d'obtenir de meilleurs résultats en recourant à un autre mode de passation des marchés, conforme d'ailleurs aux dispositions du décret n^o 1082 du 6 avril 1942, modifié par le décret n^o 52-256 du 5 mars 1952.

4905. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si un chef de corps peut refuser à un militaire de carrière l'autorisation de contracter mariage avec une Française avant son départ pour la deuxième fois en territoire d'Indochine et s'il ne considère pas qu'il y a de la part de ce chef de corps un abus de pouvoir déplacé. (Question du 2 mars 1954.)

Réponse. — Les décisions qui interviennent sur les demandes d'autorisation de mariage formulées par les personnels militaires sont prises par l'autorité responsable sur le vu des divers éléments d'appréciation figurant au dossier. Il n'est donc pas possible de déterminer si le refus opposé par le commandement, dans le cas succinctement exposé par l'honorable parlementaire, constitue ou non un abus de pouvoir.

4949. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les dispositions de la loi n^o 50-729 du 24 juin 1950, et celles de la loi n^o 51-1124 du 26 septembre 1951, accordant aux déportés et résistants actifs, des majorations et bonifications en matière d'avancement; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la direction intéressée, au secrétariat d'Etat à la guerre, accélère l'étude des dossiers remplissant les conditions prévues par la loi et les mesures qu'il compte adopter pour que les militaires qui, par le jeu des bonifications prévues par la loi, auraient dû être compris dans les travaux d'avancement des années 1950 à 1953, ne perdent pas le bénéfice de la loi. (Question du 10 mars 1954.)

Réponse. — 1^o Les directions intéressées et la commission consultative chargée, en vertu de l'article 3 du décret n^o 53-545 du 5 juin 1953 pris pour l'application des lois n^{os} 50-729 et 51-1124, d'assister le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour l'évaluation des bonifications déjà accordées à l'initiative du commandement, ont commencé leurs travaux dès que leur sont parvenus les dossiers des personnels intéressés, dans les délais prévus à l'article 5 du décret précité, c'est-à-dire dès les premiers jours de janvier 1954. Toutefois, en ce qui concerne les demandes établies au titre de la loi du 26 septembre 1951, ces opérations ne pourront être poursuivies qu'au rythme de travail de la commission centrale, visée aux articles 3 et 6 de cette loi — qui doit déterminer les droits des éventuels bénéficiaires de majorations. 2^o Compte tenu des dispositions prévues aux articles 11, 12 et 13 du décret du 5 juin 1953, les personnels qui, en raison des bonifications auxquelles ils peuvent prétendre, auraient dû être compris dans les travaux d'avancement des années écoulées, ne perdront pas le bénéfice de leurs majorations.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4773. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître s'il est possible à un inspecteur principal des contributions indirectes, 1^{re} classe, d'obtenir, pour convenances personnelles, sa mutation dans les cadres des agents du Trésor (trésoreries générales, recettes des finances, perception); si oui, à quel grade ou quel emploi et selon quelles formalités. (Question du 20 janvier 1954.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, il n'existe pas de dispositions prévoyant la possibilité de mutations — ni même de permutations — entre les fonctionnaires des services du Trésor et ceux des contributions indirectes. Ces derniers ne peuvent postuler un emploi dans les services du Trésor que dans les conditions fixées à l'article 33 du décret statutaire du 9 juin 1939 relatif aux candidatures à titre exceptionnel.

4908. — M. Jean-Eric Bousch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n^o 48-777 du 4 mai 1948 a majoré les rentes de vieillesse servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; que la loi n^o 53-300 du 9 avril 1953 a prévu l'extension de cette majoration aux rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie; que seuls les capitaux réservés aux assurés et dus au titre d'assurances en cas de vie ou de décès n'ont fait l'objet d'aucune majoration, et lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette injustice et prévoir une revalorisation des capitaux réservés aux assurés au titre de l'assurance-vie et de décès. (Question du 2 mars 1954.)

Réponse. — La loi n^o 48-777 du 4 mai 1948, modifiée par la loi n^o 53-300 du 9 avril 1953, n'a prévu que la revalorisation des contrats, de rentes constitués auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie avant le 1^{er} janvier 1949. Cette législation portant dérogation au principe de l'immutabilité des conventions en l'absence de la volonté concordante des parties ne peut être interprétée de façon extensive et ne permet pas la revalorisation des assurances de capitaux. D'autre part, aucune disposition législative n'a institué de majoration en faveur de ces contrats.

4909. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que nombre d'épargnants français sont lésés par le fait de litiges en instance au sujet des obligations brésiliennes suivantes: 1^o obligations du chemin de fer Sao Paulo - Rio Grande 5 p. 100 (expropriés par le gouvernement brésilien depuis 1940; les experts brésiliens ont chiffré les actifs à 4.951.612 kg, en 1953); 2^o de la Compagnie du port de Para 5 p. 100 (expropriés de même; les experts brésiliens ont chiffré les actifs en 1948 à 369.313.663 cruzeiros); 3^o du chemin de fer Victoria Minas 5 p. 100 (expropriés de même en 1942); il demande si son département a pu prendre souci des intérêts des épargnants lésés; s'il a pu approcher le gouvernement brésilien pour régler ces litiges; si, du moins, il envisage un éventuel règlement à l'occasion de négociations commerciales avec le Brésil. (Question du 2 mars 1954.)

Réponse. — Le ministère des finances suit avec la plus grande attention les problèmes relatifs à l'indemnisation des obligataires du chemin de fer Sao Paulo - Rio Grande de la Compagnie du Port de Para et du chemin de fer de Victoria Minas. Il convient, à cet égard d'établir une distinction entre le cas des obligataires de la Compagnie du chemin de fer de Victoria Minas d'une part, et celui des obligataires des deux autres compagnies d'autre part. En effet, ainsi que l'a exposé le ministre des affaires étrangères le 2 mars 1953 en réponse à une question écrite n^o 10584, posée à ce sujet par M. Quinson, le retard apporté à la mise en vigueur du compromis d'arbitrage intervenu le 10 avril 1952 entre le gouvernement brésilien et l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières au sujet des obligations du chemin de fer de Victoria Minas incombe à un petit nombre de porteurs qui ont interjeté appel des jugements par lesquels le tribunal civil de la Seine a homologué au mois de juillet 1953 les résolutions des assemblées générales d'obligataires qui avaient approuvé ledit compromis d'arbitrage. De ce fait, ce compromis ne peut être mis en vigueur ni les arbitres désignés. En ce qui concerne les emprunts Sao Paulo - Rio Grande et Port de Para, le Gouvernement français n'a cessé d'appuyer les démarches effectuées par les compagnies et par les représentants des obligataires français pour que le gouvernement brésilien leur verse les indemnités d'expropriation correspondant aux évaluations de ses propres experts. Le gouvernement brésilien n'a pas accepté jusqu'ici de procéder au versement de ces indemnités. Il semble toutefois disposé à déferer les litiges en suspens à l'arbitrage et poursuit à ce sujet les pourparlers avec l'ambassade de France au Brésil.

FONCTION PUBLIQUE

4792. — M. François Romani expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique que les administrateurs civils recrutés par l'école nationale d'administration et affectés aux services centraux des administrations financières qui, antérieurement à leur entrée à cette école, occupaient des emplois de titulaires du cadre « A » dans les services extérieurs de ces mêmes administrations n'ont encore pu bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n^o 47-403 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils; que, de ce fait, ils se trouvent, à égalité d'ancienneté, très nettement déclassés (de six environ) par rapport à leurs collègues ayant bénéficié des dites mesures d'intégration; que cette situation a pour origine la modification, dans un sens plus rigoureux, des conditions de recrutement des fonctionnaires des services centraux; qu'elle est particulièrement choquante à l'égard de ceux de ces fonctionnaires qui, pour accéder à ces services après la suppression des anciens concours internes des régies financières, se sont trouvés dans l'obligation de se présenter à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, ouverts avant le 1^{er} janvier 1951, c'est-à-dire à une époque où, pour être candidats à l'un des concours normaux qui leur étaient réservés, ils devaient être âgés au minimum de vingt-six ans et justifier d'au moins cinq ans de services publics, non compris les services militaires; que ces conditions de recrutement ont été aménagées de façon beaucoup plus libérale par le décret n^o 50-55 du 13 janvier 1950 qui a ramené à vingt-quatre ans l'âge minimum exigé et à quatre ans, y compris les services militaires, la durée des services antérieurs demandés aux candidats; mais que cet aménagement n'a pas

profité aux agents qui, lors de son entrée en vigueur, remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté précédemment requises; et demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une inégalité dont sont victimes, par rapport à leurs camarades plus anciens, quelques agents particulièrement dignes d'intérêt. (Question du 20 janvier 1954.)

Réponse. — Le rappel d'ancienneté prévu à l'article 4 du décret du 6 mars 1947 était destiné à tenir compte des conditions particulières de nomination dans les anciens cadres supérieurs des administrations centrales des régies financières. Les rédacteurs issus des services extérieurs étaient, en effet, nommés directement au grade de rédacteur principal, grade que les rédacteurs des autres administrations centrales n'atteignent qu'après six années. Un rappel correspondant a donc été accordé aux fonctionnaires des administrations centrales des régies financières afin qu'à l'occasion de leur intégration dans un même corps ils se trouvent dans une situation correspondante à celle des administrateurs civils des autres départements ministériels. Par contre, les administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration étant recrutés et nommés dans des conditions analogues, quelle que soit leur origine, l'extension de cette mesure aux anciens élèves de l'école issus des services extérieurs des régies financières ne serait nullement justifiée et placerait les intéressés dans une situation privilégiée par rapport à leurs collègues anciens fonctionnaires d'autres administrations.

FRANCE D'OUTRE-MER

4793. — **M. Luc Durand-Réville**, devant l'impossibilité d'obtenir pour les vieux travailleurs autochtones les médailles du travail sollicitées pour eux, et malgré les assurances, qui se sont avérées vaines, données par le ministre du travail en réponse à sa question orale sans débat au cours de la séance du Conseil de la République du 21 février 1953, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions les sociétés d'outre-mer sont libres d'instituer une décoration privée susceptible de récompenser leurs plus anciens agents. (Question du 20 janvier 1954.)

Réponse. — La médaille d'honneur du travail a été créée par le décret du 15 mai 1948 dont l'arrêté du 30 juin 1948 a fixé les conditions d'application. Tous les vieux travailleurs autochtones remplissant les conditions exigées, et pour lesquels ont été présentés des dossiers régulièrement constitués, peuvent bénéficier de l'attribution de cette médaille sans limitation. C'est ainsi que dans la promotion du 1^{er} janvier dernier, publiée au *Bulletin officiel des décorations* n° 1 du 3 janvier 1954, quatre-vingt-cinq médailles ont été décernées à des travailleurs du Gabon. Par ailleurs, aucune condition particulière n'est imposée aux sociétés privées qui désiraient instituer une décoration privée susceptible de récompenser leurs plus anciens agents, mais l'article 8 du décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations stipule que « le port des insignes et distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés ou des rubans ou rosettes qui les rappellent n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés ». En tout état de cause, la mesure envisagée ne peut être considérée que comme une initiative strictement privée dans laquelle l'administration n'a pas à intervenir.

INTERIEUR

4927. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires stipule dans son article 29, en ce qui concerne la constitution initiale d'un nouveau cadre, qu'il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement à condition, toutefois, que les fonctionnaires nommés répondent aux conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes à celles exigées des fonctionnaires des cadres comparables; et demande, compte tenu des dispositions précédentes, si une administration peut intégrer dans un nouveau cadre récemment constitué un certain nombre de fonctionnaires ayant obtenu la moyenne quarante sur quatre-vingts à l'issue des précédents concours, sans que les notes professionnelles des intéressés n'interviennent au moment de leur intégration ou si l'on doit tenir compte de la formation professionnelle des intéressés matérialisée par les notes de leurs chefs hiérarchiques. (Question du 4 mars 1954.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 29 du statut général des fonctionnaires doivent être définies, pour chaque cadre, par règlement d'administration publique. Ces règlements peuvent prévoir que l'aptitude professionnelle des agents susceptibles d'être intégrés dans un cadre nouveau sera constatée au moyen d'un concours ou d'un examen ou, au contraire, que la valeur des candidats sera appréciée par une commission paritaire, sur le vu des notes fournies par les chefs de service. Les règlements précités peuvent enfin combiner les deux procédés, en prévoyant par exemple que les dossiers des candidats ayant satisfait à certaines épreuves seront ensuite examinés par une commission paritaire d'intégration.

MARINE MARCHANDE

4804. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'un règlement ancien imposait autrefois à tout chalutier l'inscription d'un mousse à son rôle d'équipage, et de deux mousses et plus pour les bateaux de commerce d'un tonnage suffisamment important; et lui demande si, en raison du

chômage des jeunes gens dans les régions maritimes, il n'y aurait pas lieu de remettre en vigueur une telle réglementation susceptible de favoriser l'apprentissage des jeunes marins. (Question du 20 janvier 1954.)

Réponse. — Le département de la marine marchande organise le recrutement des jeunes marins en fonction des besoins de la profession maritime, compte tenu des effectifs nécessaires à l'armement des navires, du plein emploi de la main-d'œuvre maritime et du coefficient de vieillissement des marins. La loi du 29 juillet 1950 a fixé le nombre de mousses ou novices obligatoirement embarqués. L'augmentation de ce nombre, outre qu'elle accroîtrait les charges de l'armement maritime, amènerait rapidement picthore et par là même du chômage dans cette profession dont les éléments s'avèrent d'un reclassement très difficile. Le nombre de jeunes gens admis dans les écoles d'apprentissage maritime (les fils d'inscrits maritimes bénéficiant d'un droit de priorité) correspond aux besoins de la profession.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4867. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les enlèvements de voitures automobiles effectués à la Libération par les troupes américaines pour les besoins de leur progression, sans délivrance aux propriétaires de bons de réquisition, sont du ressort de la loi du 3 juillet 1947 sur les réquisitions militaires ou de la loi du 20 avril 1949 complétant la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre; il semble que, si les troupes américaines n'étaient pas investies du droit de réquisition établi par la loi du 3 juillet 1947, c'est la loi du 20 avril 1949 sur la réparation des dommages de guerre qui serait applicable. (Question du 18 février 1954.)

Réponse. — Conformément aux accords intervenus entre les gouvernements intéressés, les autorités militaires américaines pouvaient demander aux autorités françaises de leur procurer, au besoin par voie de réquisition, les prestations qui leur étaient nécessaires. Il est possible que dans des cas urgents ces prestations aient été obtenues directement par les troupes américaines, la régularisation devant intervenir *a posteriori*. Le règlement des indemnités correspondantes relève de la compétence du ministère de la défense nationale et ne ressortit pas à la loi du 20 avril 1949 sur les dommages causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services.

4853. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est possible de substituer d'office la part majoritaire résultant de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938 à la règle d'unanimité prévue dans un règlement de copropriété, lorsque l'application de cette règle conduit au rejet de toutes modifications dans la répartition des charges, même si ces modifications sont justifiées par des erreurs de cotation; en d'autres termes, s'il est possible que la règle de l'unanimité permette à certains copropriétaires de s'exonérer de l'intégralité de leurs charges au détriment des autres. (Question du 10 mars 1954.)

Réponse. — Il résulte des principes généraux du droit et de l'intention du législateur que la loi du 28 juin 1938 n'a pas entendu donner un pouvoir absolu et sans recours au syndicat des copropriétaires dont les décisions peuvent faire l'objet d'une action devant le tribunal civil si elles constituent un abus ou une fraude à l'encontre d'un copropriétaire ou d'une minorité de copropriétaires (tribunal civil de la Seine, 18^e chambre, 6 novembre 1952, *Gazette du Palais* 1953.1.108). En conséquence, il ne peut appartenir qu'au tribunal de décider si les erreurs de cotations constituent un abus de droit et, dans l'affirmative, si la répartition des charges doit être faite d'après la règle de majorité instituée par l'article 9 de la loi susvisée nonobstant les clauses du règlement de copropriété.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4958. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les conséquences, pour une certaine catégorie de salariées (femmes de ménage ou couturières célibataires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs et effectuant chez eux un travail de courte durée) de la circulaire ministérielle E. 122/S. S. du 23 septembre 1952, en vertu de laquelle les versements désormais incombent à l'employeur qui doit demander son inscription à la caisse; étant donné que certains employeurs ne veulent pas se faire inscrire à ce titre pour un emploi de si courte durée; qu'ils veulent aussi éviter la part de versement qu'ils devraient effectuer à la caisse d'allocations familiales; que les paysans qui peuvent occuper ces ouvrières sont déjà assujettis aux cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles et, qu'en conséquence, ils ne veulent pas verser à l'autre caisse, ces salariées ayant déjà cotisé pendant plusieurs années; 1° ne peuvent plus bénéficier des prestations servies par la caisse puisqu'elles ne peuvent plus cotiser; de ce fait, les frais occasionnés par une maladie possible seront à leur charge entièrement; 2° elles ne pourront remplir les conditions requises pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à l'âge de soixante-cinq ans; 3° elles sont concurrencées sur le marché du travail et ainsi réduites à un chômage partiel, les employeurs préférant engager — et pour cause — à leur service une femme mariée qu'ils ne déclarent pas et dont le mari est assuré social, couvrant, de ce fait, toute sa famille vis-à-vis de la

sécurité sociale; en raison des graves conséquences qui en résultent pour ces salariées, il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les directives de la circulaire n° 122/SS du 23 septembre 1952 ont été élaborées compte tenu des nécessités impérieuses de contrôle qui sont le corollaire de la mesure dérogatoire consistant à autoriser certains assurés à verser eux-mêmes, au lieu et place de leurs employeurs, les cotisations de sécurité sociale dues par ces derniers. Il ne paraît pas possible de renoncer au caractère strictement limitatif et exceptionnel de ces directives. En tout état de cause d'ailleurs, même lorsque l'assuré a reçu l'autorisation de faire lui-même le versement des cotisations de sécurité sociale dues à son sujet, c'est l'employeur seul qui demeure personnellement responsable du non-versement ou du versement tardif de ces cotisations. Il convient d'observer, au surplus, que la circulaire n° 122/SS du 23 septembre 1952 ne permet à l'assuré bénéficiaire de verser de cotisations que pour les périodes pendant lesquelles il a effectivement occupé un emploi salarié ou assimilé. En aucun cas elles ne sauraient permettre à l'intéressé de faire des versements facultatifs, qui seraient illégaux, dans le but de s'ouvrir droit à prestations ou d'augmenter l'étendue de son droit.

4918. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation d'une veuve qui bénéficiait, du chef de son mari, d'une allocation de réversion des mines et d'une allocation de réversion de la caisse artisanale, lui signale que la caisse artisanale vient d'informer l'intéressée qu'une circulaire ministérielle de mai 1952 interdit le cumul de ces deux allocations et lui réclame le remboursement d'une somme importante; lui demande en conséquence: 1° de quelle circulaire il s'agit en l'occurrence; 2° s'il est normal que l'on puisse faire jouer rétroactivement une circulaire, dans ses effets. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément à l'article 48 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 7 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, le conjoint d'un travailleur non salarié, visé par ladite loi du 17 janvier 1948, ne peut obtenir l'allocation de réversion du régime de non salariés dont relève ce travailleur, qu'autant qu'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. L'interdiction de cumul résulte donc de dispositions légales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4991. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si, en raison des nombreux accidents mortels dus à des collisions nocturnes entre automobiles circulant en « code » et véhicules démunis d'éclairage arrière, ou pourvus de feux d'intensité lumineuse nettement insuffisante, il envisage: 1° de modifier les prescriptions du code de la

route actuellement en vigueur qui, dans son article 24 (§ 1) prévoit que « le feu rouge arrière des véhicules doit avoir une intensité lumineuse suffisante pour être perçu à 100 mètres au moins par temps clair », protection absolument illusoire comme le démontrent abondamment et tragiquement les faits en raison de la vitesse des voitures actuellement en service, de l'activité de la circulation et de ce que le trafic routier ne s'opère pas seulement par temps clair, de prescrire en conséquence l'usage de feux d'une surface d'éclairage et d'une intensité accrues dans une mesure susceptible d'assurer une protection efficace; 2° de faire insérer dans le nouveau code de la route une disposition entraînant d'office une condamnation pénale sévère à l'encontre des conducteurs qui circulent ou stationnent sans éclairage arrière ou sans feux de position parfaitement visibles. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le projet de nouveau code de la route prévoit l'obligation pour tout véhicule automobile ou rattaché d'être muni à l'arrière de deux feux rouges (au lieu d'un seul), visibles la nuit à une distance de 150 mètres (au lieu de 100 m); 2° le code de la route n'est pas un texte répressif. Un projet de loi sur la police de la circulation routière, destiné à remplacer la loi du 30 mai 1851 sur la police de la circulation et des messageries publiques, projet déposé, depuis plusieurs années, sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit des peines d'amendes sévères et l'emprisonnement, en cas de récidive, pour toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions concernant l'éclairage, la signalisation et le stationnement des véhicules automobiles.

4992. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que certaines dispositions du code de la route actuel semblent périmées; que le stationnement des voitures dans les rues parfaitement éclairées des villes et spécialement de Paris rend complètement inutiles et mêmes invisibles les feux de position des voitures; qu'il est parfaitement déplacé alors de dresser contravention à une voiture de couleur claire placée sous un réverbère pour défaut de feux de position comme il l'a déjà vu faire; que cette obligation d'allumer des feux de position n'existe pas dans de nombreux pays et que bien des voitures étrangères sont par suite démunies desdits feux; que cette obligation n'offre d'avantages pour personne, et des inconvénients seulement pour les automobilistes en stationnement; que si l'éclairage public est en panne, les voitures qui roulent ont encore leurs phares et les voient; et demande si le nouveau code de la route ne pourrait pas supprimer cette obligation des feux de position dans les rues de mieux en mieux éclairées de nos villes. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Le projet de nouveau code de la route prévoit la possibilité pour les maires, après approbation du préfet et dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, de supprimer l'obligation des feux de position pour les véhicules en stationnement.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du mardi 6 avril 1954.

1^{re} séance: page 639. — 2^e séance: page 654.